

# Assurance habitation

Dispositions Générales

# PRÉAMBULE

## NOTE D'INFORMATIONS PRÉ-CONTRACTUELLE CONCERNANT LA VENTE A DISTANCE DE VOTRE CONTRAT D'ASSURANCE HABITATION

La vente de votre contrat d'assurance habitation par téléphone, courrier ou internet est régie par l'ordonnance du 6 juin 2005 et les articles L 112-2-1 et R 112-4 du Code des assurances.

Conformément aux dispositions applicables en matière de vente à distance des services financiers, il est convenu avec Vous que l'ensemble des échanges pendant la durée du contrat seront en langue française.

Vous êtes informé :

- que ce contrat d'assurance est régi par la Loi française et en particulier, le Code des assurances ;
- de l'existence du fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages visé à l'article L 421-1 du Code des assurances ;
- que vous disposez d'un droit de renonciation de 14 jours calendaires révolus qui commencent à courir soit à compter du jour de la conclusion à distance du contrat, soit à compter du jour de la réception des « Dispositions Particulières » et des « Dispositions Générales » si cette dernière date était postérieure à la date de conclusion sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités. Cependant, ce droit de renonciation ne s'applique pas aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse du souscripteur avant que ce dernier n'exerce son droit de renonciation ;
- que les contrats pour lesquels s'applique le droit de renonciation ne peuvent recevoir de commencement d'exécution par les parties avant l'arrivée du terme de ce délai sans l'accord du souscripteur. Vous avez manifesté votre volonté pour que votre contrat prenne effet à la date figurant sur les « Dispositions Particulières ». Le souscripteur, qui a demandé le commencement de l'exécution du contrat avant l'expiration du délai de renonciation et qui use de son droit de renonciation, devra s'acquitter de la portion de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a été couvert ; en outre, la contribution Attentats au titre du Fonds de garanties des victimes des actes de terrorisme reste due.

### Votre contrat d'assurance habitation

Le contrat d'assurance habitation que vous avez souscrit auprès de notre Société est formé par :

- les présentes Dispositions Générales ;
- vos Dispositions Particulières, qui précisent en particulier les garanties et options que vous avez choisies, les franchises applicables en cas de sinistre, et qui prévalent sur les Dispositions Générales en cas de contradiction entre elles.

### Étendue territoriale

Votre contrat produit ses effets à l'adresse de votre habitation indiquée aux Dispositions Particulières.

Toutefois :

- la garantie Catastrophes naturelles n'est acquise qu'en France métropolitaine ainsi que dans les départements d'Outremer et dans les Collectivités territoriales de Mayotte et de St-Pierre et Miquelon ;
- la garantie Catastrophes technologiques n'est acquise qu'en France métropolitaine et dans les Départements d'Outremer ;
- la garantie Attentats n'est acquise que sur le Territoire national ;
- les garanties Responsabilité civile Vie privée et Défense Pénale et Recours suite à Accident sont acquises dans les pays suivants : France et autres états de l'Union Européenne, Norvège, Suisse, Islande, Principautés de Monaco et d'Andorre, Vatican, Saint-Marin et Liechtenstein ainsi que dans le reste du Monde pour des séjours n'excédant pas 6 mois consécutifs. Les garanties « Responsabilité Civile Vie Privée » et « Défense Pénale et Recours suite à Accident » sont toutefois acquises dans le reste du Monde aux enfants Étudiants ayant la qualité d'assuré pour des séjours supérieurs à 6 mois ;
- la garantie « Responsabilité Civile Séjours - Voyages » est acquise dans les pays suivants : France et autres états de l'Union Européenne, Norvège, Suisse, Islande, Principautés de Monaco et d'Andorre, Vatican, Saint-Marin et Liechtenstein ainsi que dans le reste du Monde pour des séjours n'excédant pas 3 mois consécutifs.
- l'option Protection juridique Habitation n'est acquise qu'en France métropolitaine et dans les Départements d'Outremer, dans les états membres de l'Union Européenne, en Andorre, au Liechtenstein, à Monaco, à Saint Marin, en Suisse et au Vatican. **Dans les autres États et les Territoires d'Outre-mer, notre intervention est limitée à la prise en charge du coût de la procédure judiciaire engagée par vous ou contre vous, à concurrence de 1.600 euros TTC par litige.**

L'étendue territoriale des garanties Assistance est indiquée au chapitre « Assistance » en fonction des garanties applicables.

### Information / Contact

Pour toute information ou modification de votre contrat, vous pouvez nous contacter comme indiqué sur vos Dispositions Particulières. Nos Conseillers sont en mesure d'étudier toutes vos demandes sur le fond. Si au terme de cet examen, les réponses données ne satisfaisaient pas votre attente, vous pouvez adresser votre réclamation à AllSecur - Relations Consommateurs - 410, place Louise Michel - 93194 Noisy-le-Grand Cedex.

Si, enfin, votre désaccord persistait après la réponse donnée par notre Société, vous pourrez demander l'avis du médiateur dont nous vous fournirons, sur simple demande, les coordonnées.

## **Autorité de contrôle**

L'instance chargée de veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'assurance est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) située 61, rue Taitbout – 75009 Paris.

## **Informatique et Libertés**

Nous vous informons que les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion de la présente demande. Certains de ces traitements sont susceptibles d'être effectués par nos prestataires dans ou hors d'Europe. Elles pourront, sauf opposition de votre part, aussi être utilisées par les différentes sociétés et partenaires du groupe Allianz en France et leurs réseaux, dans un but de prospection pour les produits qu'ils distribuent (assurances, produits bancaires et financiers, services). Dans le cadre de notre politique de maîtrise des risques et de la lutte antifraude, nous nous réservons le droit de procéder à tout contrôle des informations et de saisir, si nécessaire, les Autorités compétentes conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, telle que modifiée par la loi du 6 août 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, de suppression et d'opposition relatif aux données vous concernant, soit en adressant un mail à l'adresse [votreserviceclients@allsecur.fr](mailto:votreserviceclients@allsecur.fr) soit en adressant un courrier auprès de : AllSecur - Informatique et Libertés – 410, place Louise Michel - 93194 Noisy-le-Grand Cedex.

## Lettre de renonciation

Pour faciliter votre droit de renonciation, vous trouverez ci-après un modèle de lettre type. Cette lettre doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse suivante : CALYPSO - AllSecur - TSA 90001 - 92087 Paris La Défense Cedex.

### Expéditeur

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
Adresse \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
Code postal \_\_\_\_\_  
Ville \_\_\_\_\_

### Destinataire

AllSecur - CALYPSO  
TSA 90001  
92087 Paris La Défense Cedex

Monsieur le Directeur,

Je vous informe par la présente lettre recommandée que j'entends renoncer à mon contrat d'assurance n° ....., conformément à l'article L 112-2-1 du Code des assurances sur le droit de renonciation.

Je reconnais être informé(e) :

- que les garanties du contrat (qui seraient entrées en vigueur) cesseront leurs effets au plus tôt à la date d'envoi de ce document signé posté (le cachet de la poste faisant foi),
- que le remboursement de la cotisation émise pour la période non courue s'effectuera au prorata temporis, la taxe attentat restant due au titre du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
Signature

<b>PRÉAMBULE</b>	<b>1</b>
<b>LEXIQUE</b>	<b>6</b>
<b>1. GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE</b>	<b>9</b>
1.1 Responsabilité civile habitation	9
1.2 Responsabilité civile vie privée	10
<b>2. GARANTIE DOMMAGES À L'HABITATION ET À SON CONTENU</b>	<b>12</b>
2.1 Incendie et événements assimilés	12
2.2 Dégâts des eaux	13
2.3 Attentats	14
2.4 Tempêtes et événements climatiques exceptionnels	14
2.5 Catastrophes Naturelles	14
2.6 Catastrophes Technologiques	15
2.7 Bris de vitres	15
2.8 Vol, tentative de vol et vandalisme	15
2.9 Dommages électriques	17
2.10 Rééquipement à neuf	17
2.11 L'option tous risques informatique	18
2.12 Les frais complémentaires	18
2.13 Évaluation des dommages à votre habitation et à son contenu	18
<b>3. PROTECTION DES DROITS DE L'ASSURÉ</b>	<b>21</b>
3.1 La garantie Défense Pénale et Recours suite à Accident	21
3.2 L'option Protection juridique habitation	22
3.3 Dispositions communes aux garanties Défense Pénale et Recours suite à Accident et Protection juridique habitation	22
<b>4. ASSISTANCE HABITATION</b>	<b>25</b>
4.1 Assistance en cas de sinistre au domicile	26
4.2 L'option assistance étendue	27
4.3 Conditions applicables	31
<b>5. EXCLUSIONS GÉNÉRALES</b>	<b>33</b>
<b>6. LA VIE DU CONTRAT</b>	<b>35</b>
6.1 La conclusion, durée et résiliation du contrat	35
6.2 Vos déclarations	36
6.3 Déclaration de vos autres assurances	37
6.4 La cotisation	37
6.5 Comment varient les limites de garanties et votre cotisation ?	37
6.6 La prescription	38
6.7 Particularités	39

<b>7. DISPOSITIONS EN CAS DE SINISTRE</b>	<b>41</b>
7.1 Que devez-vous faire en cas de sinistre ?	41
7.2 Comment sont évalués les dommages ?	41
7.3 Dans quels délais serez-vous indemnisé ?	42
7.4 Quels sont nos droits une fois que nous vous avons indemnisé ?	42
7.5 Quels sont les délais d'expiration des actions que nous pouvons engager l'un contre l'autre ?	42
7.6 Particularités	43
<b>8. TABLEAU DES GARANTIES</b>	<b>44</b>
<b>9. ANNEXES</b>	<b>46</b>
9.1 La clause relative aux franchises Catastrophes Naturelles	46
9.2 Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité civile » dans le temps	47

# LEXIQUE

Pour l'application du contrat, nous entendons par :

## Accident ou événement accidentel

Tout événement non intentionnel, soudain, imprévu, extérieur à la victime ou à la chose endommagée et constituant la cause exclusive du dommage.

## Année d'assurance

Période de 12 mois consécutifs s'écoulant entre chaque échéance principale.

## Autrui

Toute personne victime de dommages garantis **à l'exclusion de vous-même, de votre conjoint, de votre partenaire dans le cadre d'un Pacte civil de solidarité (Pacs), de votre concubin, de vos ascendants et descendants vivant au foyer, pour les recours exercés par ces personnes ou leurs ayants droit.**

## Avenant

Toute modification du contrat et le support la matérialisant.

## Cotisation

Somme que vous versez en contrepartie de notre garantie.

## Déchéance

Perte du droit à la garantie pour le sinistre en cause.

## Dépendances

Locaux à usage autre que professionnel ou d'habitation tels que grenier, combles, cave, buanderie, cellier, garage, remise, abri de jardin, débarras ou similaire, situés dans des bâtiments séparés ou contigus sans communication avec les locaux d'habitation, et se trouvant à la même adresse. Sont considérés également comme dépendances, un garage ou un box utilisé pour vos besoins personnels situé à une autre adresse dans la même agglomération. Les dépendances sont caractérisées par leur superficie développée, c'est-à-dire l'addition de la surface totale de tous les niveaux de ces locaux y compris les caves, sous-sols, combles, greniers. Ne sont pas considérés comme des niveaux, les toitures en terrasse, les mezzanines et les faux plafonds. **La superficie développée de l'ensemble de ces dépendances ne doit pas dépasser 100 m<sup>2</sup>.**

## Domage corporel

Toute atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'une personne ainsi que tous les préjudices pécuniaires en résultant.

## Domage immatériel

Tout préjudice résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble ou de la perte de bénéfice qu'entraîne directement la survenance de dommages corporels ou matériels.

## Domage matériel

Toute détérioration, destruction ou disparition d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

## Échéance annuelle

Début d'une période annuelle d'assurance. La date correspondante figure aux Dispositions Particulières.

## Explosion - Implosion

Action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou vapeur.

## Fonds et valeurs

Billets de banque, pièces de monnaie, chèques, cartes de crédit, cartes prépayées, titres et valeurs mobilières, lingots et porte-monnaie électroniques.

## Franchise

Somme restant toujours à votre charge en cas de sinistre ; elle peut être déduite du montant de l'indemnité contractuelle ou vous être réclamée si nous avons indemnisé un tiers.

## Incendie

Combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

## Inhabitation

Sont réputés inhabités les locaux d'habitation qui ne sont occupés ni par vous, ni par toute personne connue et/ou autorisée par vous. Le passage de temps à autre d'un gardien ou de toute autre personne n'interrompt pas l'inhabitation. Seules les périodes d'occupation de plus de 3 jours consécutifs interrompent l'inhabitation et font courir un nouveau délai.

## Installations et aménagements immobiliers

Installations et aménagements qui ne peuvent être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction, exécutés à l'intérieur de votre habitation : ils comprennent les peintures et vernis, revêtements de boiseries, faux plafonds, installations de chauffage ou de climatisation, les systèmes d'alarme, tous revêtements de sols, murs, plafonds ainsi que les salles de bains et cuisines aménagées (hors équipement électroménager) et les placards.

Sont également considérés comme Installations et aménagements immobiliers toute véranda ou toute dépendance que vous auriez installées à vos frais en tant que locataire.

### Locaux d'habitation

Appartement ou maison individuelle occupé à l'adresse indiquée aux Dispositions Particulières comprenant les locaux habitables décomptés en pièces principales mais aussi les parties non habitables, telles que greniers, caves, sous-sols, garages, ne répondant pas à la définition des dépendances.

### Mezzanine

Étage ou partie d'un étage aménagé en pièce à usage d'habitation.

### Moyens de protection

Descriptif des niveaux de protection tel que prévu au titre de la garantie « Vol, tentative de vol et vandalisme ».

### Nous

- CALYPSO (nom commercial AllSecur) pour les assurances de Responsabilité civile et de Dommages ;
- Protexia pour les assurances Défense Pénale et Recours suite à Accident et Protection juridique Habitation ;
- Mondial Assistance France pour l'Assistance.

### Nullité

Annulation pure et simple de votre contrat qui est considéré comme n'ayant jamais existé.

### Objets de valeur

Il s'agit

- **des objets précieux :**
  - bijoux,
  - objets en métal précieux massif (or, argent, platine, vermeil),
  - pierres précieuses, pierres fines, pierres dures, perles fines ou de culture montées ou non,
  - fourrures,
  - montres d'une valeur unitaire supérieure à 1 000 euros,
- **des objets d'art suivants d'une valeur unitaire supérieure à 2 000 euros :**
  - tableaux, peintures, dessins, gravures, estampes et lithographies y compris leur encadrement,
  - sculptures, statuettes et assemblages,
  - tapisseries et tapis,
- **de tout autre objet et meuble d'une valeur unitaire supérieure à 5 000 euros,**
- **des collections et ensembles, lorsque leur valeur globale est supérieure à 10 000 euros.**

Par ensemble, nous entendons la réunion de plusieurs objets de même nature ayant un rapport entre eux et dont la valeur provient de leur rareté ou de leur ancienneté ; de plus, la perte d'un élément doit déprécier l'ensemble dans une proportion supérieure à la perte de ce seul élément.

### Perte d'usage

Préjudice résultant de l'impossibilité pour vous, en qualité d'occupant d'utiliser temporairement, à dire d'expert, tout ou partie des locaux assurés à la suite d'un événement garanti.

### Pièce principale

Toute pièce à usage d'habitation ou aménagée comme telle (y compris vérandas ou mezzanines) de plus de 9 m<sup>2</sup>, autre que entrée, garage, cellier, couloir, dégagement, cuisine, office, sanitaires, salle d'eau, salle de bains, grenier, combles, cave, buanderie, lingerie, chaufferie, sous-sol non aménagé. Si l'habitation assurée comporte un bureau à usage professionnel, il devra être compté comme pièce principale. Toute pièce de plus de 40 m<sup>2</sup> compte pour deux pièces.

Pour le cas particulier des « lofts », il est compté autant de pièces qu'il existe de tranche ou de fraction de tranche de 40 m<sup>2</sup>. Il sera retenu 1 pièce principale par tranche ou fraction de tranche de 40 m<sup>2</sup>.

### Résidence principale

Lieu de votre domicile habituel (c'est à dire le lieu de votre rattachement fiscal).

### Résidence secondaire

Toute habitation qui n'est pas considérée comme résidence principale.

### Sinistre

- En matière d'assurance dommages : la réalisation d'un événement garanti survenant pendant la période de validité du contrat ;
- En matière de responsabilité civile : constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

### Souscripteur

La personne qui signe avec nous le contrat et s'engage notamment à payer les cotisations.



## Vétusté

Dépréciation de la valeur d'un bien causée par le temps, l'usage ou ses conditions d'entretien au jour du sinistre.

## Vie privée

- toutes activités autres que :
  - professionnelles, artisanales ou industrielles y compris trajet,
  - rémunérées y compris dans le cadre d'activités sportives.
- toutes fonctions autres que publiques et/ou électives ou syndicales.

## Vous

Le souscripteur du contrat. Pour la garantie Responsabilité civile, il s'agit en plus des personnes suivantes :

- votre conjoint non séparé de corps ou de fait, votre partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou votre concubin,
- vos enfants mineurs ainsi que ceux de votre conjoint non séparé de corps ou de fait, de votre partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou de votre concubin, même hébergés occasionnellement,
- vos enfants majeurs célibataires ainsi que ceux de votre conjoint non séparé de corps ou de fait, de votre partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou de votre concubin s'ils sont fiscalement à votre charge ou à celle de votre conjoint non séparé de corps ou de fait, de votre partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou de votre concubin ou handicapés physiques et/ou mentaux,
- vos ascendants ainsi que ceux de votre conjoint non séparé de corps ou de fait, de votre partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou de votre concubin, vivant à votre foyer,
- toute personne assumant la garde bénévole de vos enfants ou de vos animaux ou des enfants ou des animaux de votre conjoint non séparé de corps ou de fait, de votre partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou de votre concubin, si sa responsabilité est recherchée du fait de cette garde.

**Nota :** Des définitions spécifiques figurent dans les chapitres Protection des droits de l'assuré et Assistance.

# 1. GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE

Nous garantissons les dommages corporels et matériels que vous causez à autrui, dans les conditions définies au présent chapitre, les plafonds d'indemnisation et les franchises étant indiqués dans vos Dispositions Particulières et au Tableau des Garanties des présentes Dispositions Générales.

## Comment s'exerce la garantie Responsabilité Civile ?

La garantie Responsabilité civile est déclenchée par un fait dommageable (article L. 124-5, 3<sup>e</sup> alinéa, du Code des assurances). Elle vous couvre contre les conséquences pécuniaires du sinistre, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

## 1.1 Responsabilité civile habitation

### Responsabilité civile Occupant

Nous vous garantissons les **conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile** que vous pouvez encourir du fait de l'occupation de votre habitation en raison des dommages matériels et immatériels consécutifs, lorsque ces dommages résultent d'un événement couvert au titre des garanties « Incendie et événements assimilés » ou « Dégât des eaux » et survenu dans votre habitation (telle que définie au chapitre « Garantie Dommages à l'habitation et à son contenu »), et causés :

- au propriétaire des locaux si vous êtes locataire (vos risques locatifs),
- à vos voisins et aux autres tiers (y compris aux éventuels colocataires et copropriétaires).

### Responsabilité civile Propriétaire d'immeuble

Nous vous garantissons les **conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile** que vous pouvez encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à autrui y compris à vos locataires ou autres occupants, par un accident provenant de votre habitation (telle que définie au chapitre « Garantie Dommages à l'habitation et à son contenu ») et de ses cours, jardins, arbres et plantations.

Nous garantissons également votre Responsabilité civile par suite :

- de dommages **corporels** causés par un incendie, une explosion ou l'action des eaux,
- d'intoxications dues à des gaz ou fumées,
- d'atteintes à l'environnement d'origine accidentelle.

### Assurance séjour/vacances

Nous vous garantissons les **conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile** de locataire ou d'occupant que vous pouvez encourir en raison des dommages matériels et immatériels consécutifs, lorsque ces dommages résultent d'un événement couvert au titre des garanties « Incendie et événements assimilés » et « Dégât des eaux » et survenu dans les locaux que vous occupez ou louez lors d'un voyage ou d'un séjour loisirs de moins de 3 mois, et causés :

- au propriétaire des locaux
- aux voisins et aux tiers, y compris les colocataires.

## CE QUI N'EST PAS GARANTI EN PLUS DES EXCLUSIONS GÉNÉRALES :

- 1 Les dommages matériels et les pertes pécuniaires consécutives causés par un incendie, une explosion ou l'action des eaux survenus dans l'immeuble assuré** (ces dommages font l'objet de la garantie « Responsabilité Civile Incendie et/ou Dégâts des eaux »).
- 2 Les dommages :**
  - **subis par tous biens dont vous êtes propriétaire ou qui sont en votre possession en tant que locataire, dépositaire ou emprunteur,**
  - **survenant à l'occasion de l'exécution du contrat de raccordement, d'accès et d'exploitation du réseau basse tension lorsque votre habitation est équipée d'une installation de production d'électricité** (ces dommages font l'objet de l'option « Énergies renouvelables »),
  - **résultant de rupture de barrage et/ou de retenue d'eau**
- 3 Les atteintes à l'environnement :**
  - **non accidentelles,**

**ou**

  - **subies par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent,**

**ou**

- **provenant du mauvais état, de l'insuffisance ou de l'entretien défectueux de vos installations dès lors que ce mauvais état, cette insuffisance ou cet entretien défectueux était connu de vous ou ne pouvait en être ignoré avant la réalisation des dommages.**
- 4 Toutes condamnations pécuniaires infligées à titre de sanction d'un comportement fautif particulier de votre part et qui ne constitueraient pas la réparation directe de dommages corporels, matériels ou pertes pécuniaires y compris les amendes, astreintes, redevances, clauses pénales, dommages-intérêts punitifs ou exemplaires.**

## 1.2 Responsabilité civile vie privée

Nous garantissons les **conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile** pouvant vous incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à autrui au cours de votre vie privée.

Ces dommages peuvent être causés par votre fait ou par celui des personnes dont vous répondez au regard de la loi (notamment vos préposés...).

Notre garantie est également étendue à la suite aux dommages causés :

- à l'occasion de la garde d'enfants pratiquée à titre occasionnel par vos enfants (baby-sitting) en dehors de toute association ou organisme spécialisé,
- par les motoculteurs et tondeuses autoportées, dont la puissance est inférieure à 12 CV et circulant à l'intérieur de la propriété,
- par les jouets d'enfants automoteurs dont la vitesse ne dépasse pas 8 km/h et les fauteuils roulants d'handicapés,
- par votre Responsabilité civile lorsque vos enfants ou préposés utilisent à votre insu ou à l'insu du propriétaire ou du gardien, un véhicule terrestre à moteur dont vous n'êtes ni propriétaire, ni gardien ou détenteur,
- au recours dirigé contre vous en raison des dommages corporels subis par un de vos employés de maison en cas d'accident du travail (ou de maladie professionnelle ou reconnue d'origine professionnelle) résultant d'une faute inexcusable de votre part ou d'une faute intentionnelle commise par un autre de vos employés de maison.

Nous garantissons alors les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile en cas de recours au titre des cotisations complémentaires prévues à l'article L. 452-2 du Code de la Sécurité sociale et indemnités prévues à l'article L. 452-3 du Code de la Sécurité sociale, dirigés contre vous par l'une et/ou l'autre des personnes suivantes :

- la Sécurité sociale ou tout autre organisme de protection sociale obligatoire,
- votre employé victime,
- ses ayants droit et les personnes bénéficiant de l'indemnisation prévue par la législation sur les accidents du travail et maladies professionnelles,
- le cas échéant, son employeur ayant placé temporairement l'employé victime sous vos ordres.

**La défense de vos intérêts civils** en cas de mise en jeu de votre Responsabilité civile dans l'un des cas garantis ci-avant : nous dirigeons à cet effet le procès qui vous est intenté, exerçons les voies de recours et prenons en charge les frais et honoraires correspondants.

Nous pouvons également, si vous le souhaitez :

- assumer votre défense pénale si vous êtes poursuivi devant un Tribunal Répressif avec constitution de partie civile,
- présenter votre réclamation personnelle (demande reconventionnelle) et vos appels en garantie.

### **CE QUI N'EST PAS GARANTI AU TITRE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE, EN PLUS DES EXCLUSIONS GÉNÉRALES**

- 1 Les dommages causés à l'occasion de vos activités professionnelles ou de vos fonctions publiques et syndicales, ainsi que toute activité rémunérée** (sauf le cas du baby-sitting indiqué ci-avant).
- 2 Les dommages subis par tous les biens, objets ou animaux : dont vous êtes propriétaire ou dont vous avez la garde** (à l'exception des objets loués tels que prévus ci-avant), **que vous avez vendus, lorsqu'ils engagent votre responsabilité en tant que vendeur.**
- 3 Les dommages résultant : de la pratique de la chasse** (sauf sous-marine), **de sports aériens ainsi que de tout sport à titre professionnel, de votre participation à toutes épreuves, courses ou compétitions sportives** (ainsi qu'à leurs essais préparatoires) **nécessitant une autorisation administrative et/ou soumises à l'obligation d'assurance légale.**
- 4 Les dommages causés par les chevaux (ou animaux de race équine), les animaux sauvages même domestiqués, ou les chiens de catégories 1 ou 2 tels que définis à l'article 211-12 du Code rural, dont vous avez la propriété ou la garde** (ces dommages font l'objet des clauses d'adaptation 12, 13 et 14).
- 5 Les dommages causés par : les appareils ou engins de navigation aérienne** (sauf modèles réduits), **les bateaux à moteur ainsi que tout autre engin nautique d'une puissance réelle supérieure à 6 CV, les bateaux à voile de plus de 5,50 m de long.**
- 6 Les dommages, en et hors circulation, dans la réalisation desquels est impliqué : un véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance automobile** (sauf en cas de prise à l'insu par un enfant mineur assuré ou un préposé tel que prévu ci-avant), **tout appareil terrestre attelé à ce véhicule, une remorque ou une caravane.**

- 7 Votre Responsabilité Civile de propriétaire ou copropriétaire de biens immobiliers** (fait l'objet de la garantie « Responsabilité Civile Propriétaire d'immeuble »).
- 8 Les dommages matériels et les pertes pécuniaires consécutives causés par un incendie, une explosion ou l'action des eaux survenus dans les locaux dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant à titre quelconque** (ces dommages font l'objet de la garantie « Responsabilité Civile Incendie et/ou Dégâts des Eaux »).
- 9 Les dommages résultant du non-respect des dispositions du Code du travail prévues aux articles L1132-1 à L1132-4 (discriminations), L1152-1 à L1153-6 (harcèlement), L1142-1 à L1142-6 (égalité professionnelle entre les femmes et les hommes).**
- 10 Les recours exercés à titre de sanction par la Sécurité sociale pour infractions aux dispositions des articles L471-1, L244-8 et L374-1 du Code de la Sécurité sociale ainsi que les sommes réclamées au titre des articles L242-7 et L412-3 du même Code.**
- 11 Les dommages résultant de votre responsabilité sociétale en matière de droits de l'Homme, de protection de l'environnement ou de bien-être animal.**

## 2. GARANTIE DOMMAGES À L'HABITATION ET À SON CONTENU

Nous garantissons les dommages matériels causés à votre habitation dans les conditions définies au présent chapitre, les plafonds d'indemnisation et les franchises étant indiqués dans vos Dispositions Particulières et au Tableau des Garanties des présentes Dispositions Générales.

### Quels sont les biens assurés ?

**Votre habitation** désignée aux Dispositions Particulières de votre contrat, à savoir :

- vos locaux d'habitation,
- leurs dépendances,
- les installations et aménagements immobiliers de ces locaux,
- les murs de soutènement indispensables à la stabilité des locaux d'habitation et/ou des dépendances,
- les terrasses attenantes aux locaux d'habitation,
- les murs de clôture, les portes et portails et leurs moteurs électriques, les clôtures non végétales,
- les capteurs solaires et les panneaux photovoltaïques fixés aux bâtiments,
- les antennes et paraboles fixées aux bâtiments.

### Si vous êtes copropriétaire

Votre habitation comprend également votre quote-part dans les parties communes en l'absence de contrat souscrit pour couvrir celles-ci par le syndic ou le syndicat des copropriétaires ou en cas de défaillance totale ou partielle de ce dernier.

### NE SONT PAS ASSURÉS

- **Votre habitation en cours de construction ou en cours de démolition,**
- **votre habitation utilisée à des fins agricoles, industrielles, commerciales ou professionnelles totalement ou partiellement** (sauf s'il existe dans votre habitation un bureau à usage professionnel et uniquement dans le cas de non-réception de clientèle),
- **les serres, les pergolas,**
- **les piscines, leurs locaux et installations techniques, les bassins d'agrément, les courts de tennis,**
- **les arbres et plantations du terrain,**
- **les maisons mobiles ou les caravanes en mouvement ou installées à demeure sur un terrain vous appartenant ou que vous avez pris en location.**

### Le contenu de votre habitation

Ensemble des objets, meubles, matériels et vêtements, vous appartenant, ou dont vous avez la garde, ou appartenant aux personnes de votre famille vivant habituellement sous votre toit et se trouvant à l'intérieur des locaux d'habitation et/ou des dépendances, y compris :

- les objets de valeur **pour autant qu'ils se situent à l'intérieur des locaux d'habitation,**
- les motoculteurs et tondeuses autoportées, dont la puissance est inférieure à 12 CV,
- les jouets d'enfants automoteurs dont la vitesse ne dépasse pas 8 km/h et les fauteuils roulants d'handicapés.

### Si vous êtes locataire

Les installations et aménagements immobiliers que vous auriez exécutés, acquis ou installés à vos frais sont également garantis au titre du contenu.

### NE SONT PAS ASSURÉS

- **Les animaux,**
- **les véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance (autres que ceux garantis ci-dessus) et leurs remorques, les caravanes, les bateaux à voile et à moteur ainsi que leur contenu, dont vous-même ou une personne de votre famille vivant habituellement sous votre toit êtes propriétaire, gardien ou locataire,**
- **les fonds et valeurs,**
- **les marchandises professionnelles.**

## 2.1 Incendie et événements assimilés

### Quels sont les dommages garantis ?

Les dommages matériels subis par les biens assurés et causés par :

- un incendie, une explosion ou une implosion,
- un dégagement accidentel de fumées,
- la chute directe de la foudre,

- les effets du courant électrique ou de la foudre sur les installations d'alimentation électrique,
- la chute d'un appareil aérien ou spatial, ou des objets tombant de ceux-ci, d'une météorite,
- le choc d'un véhicule terrestre identifié dont le conducteur ou le propriétaire n'est ni vous-même, ni votre conjoint ou concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ni vos enfants ou vos préposés,
- l'ébranlement dû au franchissement du mur du son par un appareil de navigation aérienne.

### **CE QUI EST EXCLU, OUTRE CE QUI EST PRÉVU AUX EXCLUSIONS GÉNÉRALES :**

- **Les dommages de foudre causés aux appareils électriques et/ou électroniques résultant de la chute de la foudre ou de l'action de l'électricité (ces dommages font l'objet de la garantie « dommages électriques »),**
- **les brûlures causées par les fumeurs,**
- **les dommages causés par la seule action de la chaleur ou d'une substance incandescente s'il n'y a eu ni combustion avec flammes ni embrasement,**
- **les dommages causés aux antennes et paraboles s'ils ne sont pas accompagnés de la destruction totale ou partielle des bâtiments.**

## **2.2 Dégâts des eaux**

### **Quels sont les dommages garantis ?**

Les dommages d'eau subis par les biens assurés et provoqués par :

- une fuite, rupture, débordement de canalisations non enterrées, d'appareils à effet d'eau (tels que machines à laver le linge, la vaisselle, aquariums...) et de chauffage, de chéneaux et gouttières,
- une infiltration accidentelle au travers des toitures, ciels vitrés, terrasses et balcons ayant fonction de couverture, des joints d'étanchéité au pourtour des installations sanitaires ou des carrelages,
- le débordement ou refoulement des égouts et des conduites souterraines,
- le débordement et rupture de récipients,
- le gel des canalisations, appareils et installations de chauffage situés à l'intérieur des bâtiments. Nous prenons également en charge les dommages causés par le gel à ces canalisations, appareils ou installations de chauffage.

Nous garantissons également les frais de recherche de fuite ou d'infiltration des eaux **ayant provoqué un dommage garanti** ainsi que les frais de remise en état consécutifs.

### **CE QUI EST EXCLU, OUTRE CE QUI EST PRÉVU AUX EXCLUSIONS GÉNÉRALES :**

- **Les frais de réparation ou de remplacement** (sauf en cas de gel comme indique ci-avant), **de dégorgement, de nettoyage des conduites, robinets, appareils, installations d'eau y compris de chauffage,**
- **les frais de réparation et de remise en état, des toitures, murs extérieurs, façades, chéneaux et gouttières lorsqu'ils sont à l'origine du dommage,**
- **les dommages causés par l'humidité, la condensation ou la buée lorsqu'ils ne sont pas la conséquence directe d'un sinistre garanti,**
- **les dommages dus à des fuites ou ruptures de canalisations enterrées,**
- **les dommages causés par les infiltrations ou pénétrations d'eau par les conduits de cheminées, les gaines d'aération, les murs extérieurs, les façades, les portes, fenêtres et toutes autres ouvertures extérieures, fermées ou non,**
- **le coût de l'eau perdue,**
- **les dommages dus aux débordements, fuites, ruptures des piscines et des bassins,**
- **les dommages provoqués, même en cas d'orage, par le débordement de sources, cours d'eau ou étendues d'eau (c'est-à-dire une inondation) ainsi que par les eaux de ruissellement (si ces événements sont déclarés « Catastrophes naturelles », les dommages afférents font l'objet de la garantie catastrophes naturelles).**

### **Prévention du gel**

En période de gel, vous vous engagez soit à arrêter la distribution d'eau et à vidanger les canalisations, réservoirs et installations de chauffage central non pourvus d'antigel en quantité suffisante, soit à laisser les locaux chauffés pour maintenir une température supérieure à 5 °C.

En cas de non respect de ces mesures et sauf cas de force majeure, l'indemnité due en cas de sinistre sera réduite de 50 %.

### **Prévention en cas d'inoccupation**

En cas d'inoccupation des locaux assurés pendant plus de 10 jours consécutifs, vous vous engagez (à moins d'impossibilité absolue) à interrompre la distribution d'eau froide et chaude.

En cas de non respect de ces mesures et sauf cas de force majeure, l'indemnité due en cas de sinistre sera réduite de 50 %.

## 2.3 Attentats

Nous garantissons :

- dans les mêmes limites de franchise et de plafond que celle de la garantie Incendie, les dommages matériels directs subis sur le territoire par les biens assurés contre l'incendie et résultant d'un attentat ou d'un acte de terrorisme (tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal),
- dans les conditions et limites prévues pour chaque garantie, les dommages matériels directs subis par les biens assurés et résultant d'émeutes, de mouvements populaires ou d'un acte de sabotage.

### **CE QUI N'EST PAS GARANTI, EN PLUS DES EXCLUSIONS GÉNÉRALES :**

- **les frais de décontamination des déblais ainsi que leur confinement ainsi que les frais nécessaires à ces opérations.**

## 2.4 Tempêtes et événements climatiques exceptionnels

Nous garantissons les dommages matériels subis par les biens assurés causés par l'action directe :

- du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent,
- de la grêle,
- du poids de la neige (ou de la glace) accumulée sur les toitures, chéneaux et gouttières.

Ces phénomènes doivent avoir une intensité telle qu'ils détruisent, brisent ou endommagent un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans la commune de l'habitation sinistrée ou dans les communes avoisinantes.

Sont également garantis les dommages causés par la pluie, la grêle ou la neige pénétrant à l'intérieur de votre habitation du fait de sa détérioration par l'un des événements précédents à condition que ces dommages surviennent dans un délai de 48 heures maximum suivant cet événement ;

-- Les avalanches non reconnues comme « Catastrophes Naturelles ».

### **Attention :**

**Constituent un même sinistre, les dommages survenus dans les 48 heures qui suivent le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages.**

### **CE QUI EST EXCLU, OUTRE CE QUI EST PRÉVU AUX EXCLUSIONS GÉNÉRALES :**

- **Les dommages occasionnés aux bâtiments non entièrement clos et couverts ainsi qu'à leur contenu,**
- **les dommages aux clôtures autres que les murs de clôture, stores et auvents, capteurs solaires, panneaux photovoltaïques, antennes et paraboles, ou à tout autres bâtiment et à son contenu, dont les éléments porteurs ne sont pas ancrés dans des fondations, soubassements ou dés de maçonnerie enterrés,**
- **les dommages occasionnés par l'action du vent aux chéneaux, gouttières, antennes et paraboles s'ils ne sont pas accompagnés de la destruction totale ou partielle des bâtiments,**
- **le bris d'éléments vitrés ou en matière plastique remplissant les mêmes fonctions s'il n'est pas accompagné de la destruction totale ou partielle des bâtiments (ces dommages font l'objet de la garantie « bris de vitres »).**

## 2.5 Catastrophes Naturelles (loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, loi n° 2004-811 du 13 août 2004)

Nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Nous garantissons également, en plus des dommages matériels directs aux biens assurés :

- les mesures de sauvetage résultant d'un sinistre garanti survenu dans vos biens assurés,
- les frais de démolition et de déblais.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

Nous garantissons le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens assurés, à concurrence de leur valeur fixée aux Dispositions Particulières ou au Tableau des garanties des présentes Dispositions Générales et dans les limites et conditions prévues par ces dernières lors de la première manifestation du risque.

### **Franchise**

Nonobstant toute disposition contraire, vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre.

En cas de modification par arrêté ministériel des dispositions décrites ci-dessous, celles-ci seront réputées modifiées d'office à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté.

**Vous ne pouvez contracter aucune assurance pour la portion du risque constituée par la franchise dont le montant est fixé par arrêté interministériel. Le montant en vigueur au moment de la souscription de ce contrat est indiqué aux Dispositions Particulières.**

Pour les biens à usage d'habitation et les autres biens à usage non professionnel, le montant de la franchise est fixé à 380 euros, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 1 520 euros .

Pour les biens dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la franchise,
- troisième constatation : doublement de la franchise applicable,
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable,
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédant cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

## 2.6 Catastrophes Technologiques (loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003)

Nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages causés aux biens assurés résultant de l'état de catastrophe technologique conformément à la loi et dans les limites de l'obligation d'assurance instaurée par les articles L. 128-1 et suivants du Code des assurances.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française de la décision de l'autorité administrative ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

## 2.7 Bris de vitres

Cette garantie s'applique uniquement si vous l'avez souscrite, comme indiqué aux Dispositions Particulières.

Nous garantissons le bris accidentel des produits verriers (ou de ceux en matière plastique remplissant les mêmes fonctions) :

- incorporés aux locaux d'habitation tels que portes, fenêtres, impostes, cloisons, miroirs fixés à demeure ou tout autre élément de clôture ou de couverture de ces locaux,
- constituant les vérandas,
- intégrés dans les inserts ou foyers fermés.

### CE QUI EST EXCLU, OUTRE CE QUI EST PRÉVU AUX EXCLUSIONS GÉNÉRALES :

- **Les dommages survenus au cours de tous travaux** (sauf ceux de simple nettoyage) **effectués sur les objets assurés définis ci-dessus, leurs encadrements ou agencements ou au cours de leur pose, déposé, transport ou entrepôt,**
- **les rayures, les ébréchures ou écaillures,**
- **les parties vitrées du mobilier, les objets et meubles en verre,**
- **les dommages causés par la vétusté ou résultant d'un défaut d'entretien des enchâssements, encadrements ou soubassements de l'objet assuré,**
- **les capteurs solaires, panneaux photovoltaïques,**
- **les vitraux,**
- **les serres et les marquises.**

## 2.8 Vol, tentative de vol et vandalisme

Cette garantie s'applique uniquement si vous l'avez souscrite, comme indiqué aux Dispositions Particulières.

### Quels sont les dommages garantis ?

- La disparition, la destruction ou la détérioration du contenu de votre habitation résultant d'un vol dûment prouvé, d'une tentative de vol ou d'un acte de vandalisme, commis à l'intérieur des locaux d'habitation ou des dépendances,
- les détériorations immobilières, y compris celles atteignant le système d'alarme, résultant d'un vol ou d'une tentative de vol pour pénétrer dans les locaux assurés, ainsi que celles résultant d'un acte de vandalisme commis à l'intérieur des locaux d'habitation ou des dépendances.



## CE QUI EST EXCLU, OUTRE CE QUI EST PRÉVU AUX EXCLUSIONS GÉNÉRALES :

- La disparition, destruction, détérioration des objets de valeur dans les dépendances et dans les parties non habitables des locaux d'habitation sans communication intérieure et privée avec les locaux habitables, ainsi que dans les vérandas,
- 
- les détériorations commises sur les parties extérieures de votre habitation,
- la disparition, destruction, détérioration :
  - des biens situés à l'extérieur des locaux d'habitation ou des dépendances,
  - des biens déposés dans les locaux communs à plusieurs occupants,
  - commis par un membre de votre famille, vos préposés, vos locataires ou sous-locataires, ou avec leur complicité,
  - des biens situés dans les dépendances ne comportant pas une porte pleine munie d'un point de condamnation (système de fermeture à clé sauf cadenas),
  - survenues en cas d'évacuation de votre habitation ordonnée par les autorités ou nécessitées par des faits de guerre ou de troubles civils ou en cas d'occupation de la totalité des locaux par des personnes non autorisées par vous,
- les vols résultant d'une négligence manifeste de votre part ou de tout autre occupant habituel des locaux assurés telle que, par exemple :
  - clés laissées sur la porte, sous le paillason, dans la boîte aux lettres, dans un bac à fleurs...
  - absence de changement de serrures en cas de vol ou de perte de clés.

## Conditions d'application de votre garantie « vol, tentative de vol et vandalisme »

### En cas d'inhabitation

- Si votre habitation est une résidence principale : en cas d'inhabitation supérieure à 45 jours consécutifs, la garantie « vol, tentative de vol et vandalisme » est suspendue pour les objets précieux à partir du 46<sup>e</sup> jour d'inhabitation.
- Si votre habitation est une résidence secondaire : les objets de valeur ne sont pas garantis au titre de la garantie « vol, tentative de vol et vandalisme le vol ».

### Les mesures de protection et de prévention de votre habitation :

Vous devez munir votre habitation des mesures de protection correspondant au minimum au niveau de protection indiqué dans vos Dispositions Particulières. **En cas de sinistre, si le niveau réel de protection de vos locaux se révélait inférieur à celui exigé, votre indemnité sera réduite de 50 % pour autant qu'il y ait un lien de cause à effet entre le sinistre et la non conformité des protections requises.**

Vous devez pendant toute absence (sauf cas de force majeure) utiliser l'ensemble des moyens de protection et de fermeture que nous exigeons.

Pour toute absence n'excédant pas 24 heures, la fermeture des volets et des persiennes n'est pas exigée.

Le système de détection d'intrusion, s'il fait partie des moyens de protection exigés ou s'il fait l'objet d'une déclaration aux Dispositions Particulières, doit être activé si vous vous absentez, même pour une courte durée.

**En cas de non utilisation de ces mesures de prévention, le montant indemnisable dû en cas de sinistre, si leur absence de mise en oeuvre est à l'origine du vol, d'une tentative de vol ou d'un acte de vandalisme, sera réduit de 50 %.**

**Descriptif des niveaux de protection :**

	Sur toutes les portes d'accès <sup>(1)</sup> à l'habitation	Sur toutes les parties vitrées y compris celles des portes d'accès, à moins de 3 m du sol ou d'une surface d'appui
Niveau 1	Portes pleines <sup>(2)</sup> avec un point de condamnation <sup>(3)</sup>	Volets, persiennes, barreaux métalliques scellés (écartement maximum de 17 cm), grilles ou ornements métalliques ou en bois, verres retardateurs d'effraction <sup>(4)</sup> ou système de détection d'intrusion <sup>(5)</sup>
Niveau 2	Portes pleines <sup>(2)</sup> avec deux points de condamnation <sup>(3)</sup>	Volets, persiennes, barreaux métalliques scellés (écartement maximum de 17 cm), grilles ou ornements métalliques, verres retardateurs d'effraction <sup>(4)</sup> ou système de détection d'intrusion <sup>(5)</sup>
Niveau 3	Portes pleines <sup>(2)</sup> avec trois points de condamnation <sup>(3)</sup> dont un A2P*	Volets, persiennes, barreaux métalliques scellés (écartement maximum de 17 cm), grilles ou ornements métalliques, verres retardateurs d'effraction <sup>(4)</sup> ou système de détection d'intrusion <sup>(5)</sup>
Niveau 4	Portes pleines <sup>(2)</sup> avec trois points de condamnation <sup>(3)</sup> A2P*	Volets, persiennes, barreaux métalliques scellés (écartement maximum de 17 cm), grilles ou ornements métalliques, verres retardateurs d'effraction <sup>(4)</sup> ou système de détection d'intrusion <sup>(5)</sup>

(1) Portes d'accès : Il s'agit non seulement des portes principales d'accès mais aussi des portes secondaires ou des portes de communication entre le garage, sous-sol ou vérandas et les locaux d'habitation.

Si le moyen de protection exigé est sur la porte de communication, le contenu des garages, sous-sols, vérandas est limité au montant du contenu dans les dépendances tel qu'indiqué au Tableau des Garanties des présentes Dispositions Générales.

(2) Portes pleines : tous types de portes sauf celles à claire-voie.

(3) Point de condamnation : tout système de fermeture à clé sauf cadenas, ou tout point de fermeture d'un système multipoints. Pour les portes secondaires ne comportant aucune partie vitrée, les points de condamnation pourront être remplacés par des barres horizontales posées sur étriers, verrous (à l'exclusion des targettes), fléaux, loquets, espagnolettes.

(4) Verres retardateurs d'effraction : produit verrier ayant obtenu au minimum le classement P6 selon la norme AFNOR NF EN 356 ou produit à 3 éléments verriers (tri-feuilletés) au minimum.

(5) Système de détection d'intrusion : il doit s'agir de matériel certifié NF & A2P.

Pour le niveau 1 : ce système doit comprendre au minimum : une centrale, une sirène, un détecteur volumétrique sur une zone de passage obligée par niveau (rez-de-chaussée - étages).

Pour le niveau 2 : en plus du niveau 1, ce système doit comprendre un détecteur d'ouverture sur chaque issue principale (porte d'entrée, porte secondaire, porte de garage).

## 2.9 Dommages électriques

Cette garantie s'applique uniquement si vous l'avez souscrite, comme indiqué aux Dispositions Particulières.

Nous garantissons les dommages résultant de la foudre ou de l'action de l'électricité :

- aux appareils électriques ou électroniques situés à l'intérieur de votre habitation : il s'agit notamment de tous les appareils électroménagers, audiovisuels, de traitement de l'information, de loisirs, d'alarme et de protection électronique, de chauffage, de climatisation,
- aux moteurs et installations électriques situés à l'extérieurs de votre habitation et destinés à l'ouverture des portails, à l'utilisation des stores et volets roulants, dès lors que vous êtes propriétaire de ces biens.

### **CE QUI EST EXCLU, OUTRE CE QUI EST PRÉVU AUX EXCLUSIONS GÉNÉRALES :**

- **Les dommages causés aux fusibles, aux résistances chauffantes, aux lampes, aux tubes ainsi qu'aux composants électroniques, sauf si le sinistre affecte plus d'un composant,**
- **les dommages aux biens et appareils de plus de 8 ans d'âge,**
- **les dommages dus à l'usure ou à un dysfonctionnement mécanique quelconque,**
- **la reconstitution des fichiers informatiques endommagés,**
- **les dommages causés aux produits alimentaires entreposés dans un réfrigérateur ou congélateur.**

## 2.10 Rééquipement à neuf

Cette garantie s'applique uniquement si vous l'avez souscrite, comme indiqué aux Dispositions Particulières.

En cas de sinistre couvert au titre d'une garantie ou d'une option que vous avez souscrite, nous indemnisons le contenu de votre habitation sur la base du coût de remplacement au jour du sinistre (ou s'il est moins élevé, du coût de la réparation) à l'aide de biens neufs, de nature, de qualité, de performance et de caractéristiques identiques, sans abattement dû à la vétusté du bien endommagé.

**Cette garantie ne s'applique pas au linge et effets vestimentaires de plus de 2 ans d'âge, aux biens électroménagers, appareils audiovisuels, matériels informatiques et de téléphonie de plus de 5 ans d'âge ainsi qu'aux objets de valeur.**

Cette garantie ne peut être appliquée que si les conditions suivantes sont remplies :

- les biens endommagés sont en état de fonctionnement et régulièrement utilisés lors du sinistre,
- vous procédez à leur remplacement ou à leur réparation dans un délai de 2 ans.

## 2.11 L'option tous risques informatique

Cette option s'applique uniquement si vous l'avez souscrite, comme indiqué aux Dispositions Particulières.

Nous garantissons les dommages matériels, y compris la casse accidentelle, causés au matériel informatique vous appartenant, dont vous avez la garde ou appartenant aux personnes de votre famille vivant habituellement sous votre toit, le plafond d'indemnisation et la franchise étant indiqués au Tableau des Garanties des présentes Dispositions Générales.

Cette garantie s'exerce en tous lieux.

On entend par « matériel Informatique » les micro-ordinateurs, y compris les ordinateurs portables, qui comprennent le moniteur, l'unité centrale, le clavier, ainsi que l'imprimante, le scanner, le graveur.

### **CE QUI EST EXCLU, OUTRE CE QUI EST PRÉVU AUX EXCLUSIONS GÉNÉRALES :**

- **Les dommages au matériel informatique garantis par ailleurs au titre des garanties dommages à l'habitation et à son contenu,**
- **le matériel informatique de plus de 8 ans d'âge,**
- **la perte, l'oubli et la disparition inexplicée,**
- **l'usure et la détérioration progressive des objets,**
- **les rayures, les ébréchures, les écaillures,**
- **toute panne, tout dysfonctionnement ou dérangement non accompagné de dommages matériels, ou toute erreur ou fausse manoeuvre commise dans le fonctionnement ou à l'occasion de la mise en marche ou de l'arrêt,**
- **le vol survenu à l'extérieur des locaux assurés, dès lors qu'il ne s'agit ni d'un vol par effraction ni d'un vol par agression ou menaces sur la personne,**
- **les dommages survenant au cours de la réparation ou de l'entretien,**
- **les dommages résultant de la rouille, d'un encrassement, d'un manque d'entretien, d'un vice propre, d'un défaut d'emballage,**
- **les dommages causés aux fusibles, résistances chauffantes, lampes et tubes électroniques,**
- **les logiciels, disquettes, disques, cassettes, bandes et cartes magnétiques ou tout autre support de stockage d'informations,**
- **les consoles de jeux.**

## 2.12 Les frais complémentaires

En complément des dommages matériels causés aux biens assurés par un des événements couverts au titre des garanties « Incendie et Événements assimilés », « Tempêtes, Grêle, Neige et Événements climatiques exceptionnels », « Dégât des Eaux » ou « Attentats », nous prenons en charge à la suite d'un sinistre garanti, les frais justifiés suivants :

– les mesures de sauvetage résultant d'un sinistre garanti survenu dans vos biens assurés ou ceux d'autrui,

### **CE QUI N'EST PAS GARANTI, EN PLUS DES EXCLUSIONS GÉNÉRALES :**

- **Les honoraires de l'expert ayant procédé aux opérations d'expertise pour votre compte,**
- **les frais de décontamination des déblais, leur confinement ainsi que les frais nécessaires à ces opérations, en cas de sinistre indemnisé au titre de l'article 3.1.6 « Attentats ».**

**Toutefois, la garantie de vos frais complémentaires ne peut jamais servir à compenser l'application d'une franchise, d'une règle proportionnelle de cotisation, d'une insuffisance de garantie ou d'une non garantie, d'une vétusté au moment du règlement de votre sinistre.**

## 2.13 Évaluation des dommages à votre habitation et à son contenu

Les indemnités que nous vous verserons ne pourront pas excéder le montant des dommages estimés selon les modalités d'indemnisation prévues ci-après et ce, à concurrence des plafonds d'indemnisation figurant au Tableau des Garanties des présentes Dispositions Générales, sous déduction des franchises applicables.

Il vous appartient de justifier par tous moyens l'existence et la valeur au moment du sinistre des biens sinistrés ainsi que l'importance des dommages.

Il ne sera pas appliqué de sanction s'il apparaît qu'au jour du sinistre la valeur de vos biens assurés est supérieure à la somme garantie (non application de l'article L 121-5 du Code des assurances).

## Les modalités d'indemnisation sont fonction du bien assuré

### Pour votre habitation, à l'exception des cas particuliers ci-après :

- Si vous reconstruisez ou réparez dans un délai de 2 ans sur le même emplacement (sauf impossibilité absolue notamment contraintes administratives) :
  - jusqu'à ce que vous nous apportiez la preuve de la reconstruction, les dommages seront indemnisés sur la base du coût de reconstruction au jour du sinistre, déduction faite de la vétusté et dans la limite de la valeur vénale (si elle est plus faible). On entend par « valeur vénale » de l'habitation la valeur de vente au jour du sinistre des bâtiments, sans tenir compte de la valeur du terrain nu ;
  - si ce montant est insuffisant pour réaliser les travaux, nous vous réglerons le complément sur présentation des justificatifs, et ce, dans la limite de la valeur de reconstruction à neuf, déduction faite de la part de vétusté dépassant 25 %.

### VOUS NE BÉNÉFICIEZ PAS DE CE COMPLÉMENT POUR :

- **Les bâtiments inhabitables avant le sinistre, c'est-à-dire désaffectés en tout ou partie, ou pour lesquels les contrats de fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité ont été suspendus par les services compétents ou à votre demande,**
- **les antennes et paraboles si les dommages ne sont pas accompagnés de la destruction totale ou partielle des bâtiments,**
- **les stores.**

L'obligation de reconstruction au même endroit ne s'applique pas à la suite de sinistres relevant de catastrophes naturelles ou si le site fait l'objet d'un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles ou d'un plan de prévision des risques naturels.

De plus, si vous avez souscrit la garantie « Rééquipement à neuf », vos installations et aménagements immobiliers intérieurs, vos installations électriques extérieures (fixées ou scellées) ainsi que vos antennes et paraboles seront indemnisés sur la base du coût de remplacement au jour du sinistre (ou s'il est moins élevé, du coût de la réparation) à l'aide de biens neufs, sans abattement dû à la vétusté et selon les modalités prévues pour cette garantie.

- **Si vous ne reconstruisez pas ou ne réparez pas dans les deux ans :** les dommages sont indemnisés sur la base du coût de reconstruction ou de réparation au jour du sinistre, déduction faite de la vétusté et dans la limite de la valeur vénale (si elle est plus faible).

### Cas particuliers

- **L'habitation est construite sur le terrain d'autrui :**
  - en cas de reconstruction entreprise sur les lieux loués dans un délai d'un an à partir du jour de la clôture de l'expertise, l'indemnité est versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
  - en cas de non reconstruction, s'il résulte d'un acte ayant date certaine avant le sinistre, que vous deviez à une époque quelconque, être remboursé par le propriétaire du sol de tout ou partie des constructions, l'indemnité ne peut excéder la somme stipulée au bail à cet effet.  
A défaut de convention ou dans le silence de celle-ci, vous n'avez droit qu'à la valeur des matériaux qui seront évalués comme matériaux de construction.
- **L'habitation est frappée d'expropriation :** l'indemnité est limitée à la différence entre la valeur d'expropriation fixée avant le sinistre et celle retenue après le sinistre, déduction faite de la valeur du terrain nu.
- **L'habitation est destinée à la démolition :** l'estimation des dommages est établie d'après la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.
- **S'il est nécessaire de décontaminer votre habitation** suite à un attentat ou un acte de terrorisme (tels que définis aux articles 421-1 et 422-2 du Code Pénal) : l'indemnisation ne peut pas excéder la valeur vénale des biens contaminés.

### Pour le contenu de votre habitation

Les modalités d'indemnisation sont principalement fonction de la nature du bien assuré, de la souscription ou non de la garantie « Rééquipement à neuf » et de l'événement à l'origine du sinistre.

Elles sont décrites dans le tableau ci-après et sont applicables quelle que soit la garantie mise en jeu.

### Important

**Comme indiqué au paragraphe Garantie « Rééquipement à neuf » ci-dessus, cette garantie ne peut être appliquée que si les conditions suivantes sont remplies :**

- les biens endommagés sont en état de fonctionnement et régulièrement utilisés lors du sinistre ;
- vous procédez à leur remplacement ou à leur réparation dans un délai de 2 ans.

Contenu Nature du bien assuré	Si vous n'avez pas souscrit la garantie « Rééquipement à neuf » :	Si vous avez souscrit la garantie « Rééquipement à neuf » :
Biens mobiliers autres que ceux ci-dessous	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Si les biens endommagés ont moins de 2 ans d'âge et si vous les remplacez ou réparez dans un délai de 2 ans</b> : les dommages sont indemnisés sur la base du coût de biens neufs, de nature, de qualité, de performance et de caractéristiques identiques déduction faite de la vétusté. L'indemnité correspondant à la vétusté vous sera versée sur présentation des justificatifs des frais engagés.</li> <li>• <b>Si les biens endommagés ont moins de 2 ans d'âge et si vous ne les remplacez ou réparez pas dans un délai de 2 ans</b> ou <b>Si les biens endommagés ont plus de 2 ans d'âge</b> : l'indemnité est égale à la valeur de remplacement vétusté déduite (ou s'il est moins élevé au coût de la réparation) au jour du sinistre.</li> </ul>	L'indemnisation se fait sur la base du coût de remplacement au jour du sinistre (ou s'il est moins élevé du coût de réparation) par des biens neufs, de qualité, de nature, de performance et de caractéristiques identiques, sans abattement dû à la vétusté du bien endommagé.
Linge et effets vestimentaires	L'indemnisation se fait sur la base de la valeur de remplacement vétusté déduite, quel que soit l'âge du bien.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Si les biens endommagés ont moins de 2 ans d'âge et si vous les remplacez ou réparez dans un délai de 2 ans</b> : les dommages sont indemnisés sur la base du coût de biens neufs, de nature, de qualité, de performance et de caractéristiques identiques déduction faite de la vétusté. L'indemnité correspondant à la vétusté vous sera versée sur présentation des justificatifs des frais engagés.</li> <li>• <b>Si les biens endommagés ont moins de 2 ans d'âge et si vous ne les remplacez pas ou réparez pas dans un délai de 2 ans</b> ou <b>Si les biens endommagés ont plus de 2 ans d'âge</b> : l'indemnité est égale à la valeur de remplacement vétusté déduite (ou s'il est moins élevé au coût de la réparation) au jour du sinistre.</li> </ul>
Appareils électriques et électroniques	L'indemnisation se fait sur la base de la valeur de remplacement au jour du sinistre (ou s'il est moins élevé, du coût de la réparation) sur la base de biens neufs de nature, de qualité, de performance et de caractéristiques identiques avec déduction d'une vétusté forfaitaire de 1 % par mois commencé à compter de la date de mise en service de l'appareil, avec un maximum de 80 % ; cet abattement pour vétusté s'applique au coût des réparations, aux frais de main d'oeuvre ainsi qu'à ceux de dépose, transport, pose et installation.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Si les biens endommagés ont moins de 5 ans d'âge et si vous les remplacez ou réparez dans un délai de 2 ans</b> : les dommages sont indemnisés sur la base du coût de biens neufs, de nature, de qualité, de performance et de caractéristiques identiques déduction faite de la vétusté. L'indemnité correspondant à la vétusté vous sera versée sur présentation des justificatifs des frais engagés.</li> <li>• <b>Si les biens endommagés ont moins de 5 ans d'âge et si vous ne les remplacez pas ou réparez pas dans un délai de 2 ans</b> ou <b>Si les biens endommagés ont plus de 5 ans d'âge</b> : l'indemnité est égale à la valeur de remplacement vétusté déduite (ou s'il est moins élevé au coût de la réparation) au jour du sinistre.</li> </ul>
Objets de valeur	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'indemnisation s'effectue sur la base du coût de remplacement d'un bien identique dans une salle de vente publique ou la valeur d'achat d'un bien identique chez un négociant faisant commerce de choses semblables.</li> <li>• Toutefois, les bijoux sont indemnisés à leur prix d'achat s'ils ont moins de 1 an sur présentation de la facture d'achat d'origine.</li> </ul>	

## 3. PROTECTION DES DROITS DE L'ASSURÉ

Les garanties Défense Pénale et Recours suite à Accident et Protection juridique habitation sont assurées et gérées par :

Protexia France

Tour Allianz One

Entreprise régie par le Code des assurances

Société anonyme au capital de 1.895.248 €

1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex

382 276 624 RCS Nanterre

Ces garanties s'exercent dans les conditions définies au présent chapitre, le plafond d'indemnisation (ou plafond de prise en charge) par litige et le seuil d'intervention étant indiqués dans le Tableau des Garanties des présentes Dispositions Générales.

La garantie Protection Juridique Habitation s'applique sous réserve que vous ayez souscrit cette option, comme indiqué aux Dispositions Particulières.

Pour l'application du présent chapitre, nous entendons par :

- **Action pétitoire** : Action mettant en cause l'existence d'un droit de propriété immobilière.
- **Dépens** : les honoraires de l'expert judiciaire, la rémunération de l'huissier pour assigner, signifier et faire exécuter le jugement, les frais d'avoués, les émoluments du postulant, les droits de timbre et les frais de greffe. Plus simplement, ce sont les frais de justice engendrés par le procès, distincts des frais et honoraires de l'avocat.
- **Indemnités des Articles 700 du Code de procédure civile et ses équivalents** : les textes de loi autorisant une juridiction à condamner une des parties au paiement d'une indemnité au profit d'une autre, en compensation de sommes, non comprises dans les dépens, exposées par elle dans une procédure judiciaire (principalement les honoraires d'avocat).
- **Litige ou différend** : toute réclamation ou désaccord qui oppose l'assuré à un tiers ou toute poursuite engagée à son encontre.
- **Nous** : Protexia France.
- **Tiers** : toute personne autre que l'assuré ou nous.

### 3.1 La garantie Défense Pénale et Recours suite à Accident

#### Qui est l'Assuré ?

« Vous » dans le texte qui suit, c'est-à-dire toutes les personnes ayant la qualité d'assuré au titre de la garantie « Responsabilité civile Vie privée ».

#### Quel est l'objet de la garantie ?

Nous vous apportons aide et assistance pour assurer :

- votre défense devant une juridiction répressive en cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, lorsque vous n'êtes pas représenté par l'avocat que nous avons missionné pour la défense de vos intérêts civils,
- l'exercice de votre recours amiable et judiciaire contre les tiers responsables d'un dommage corporel subi par lui, survenu au cours de votre vie privée ou d'un dommage matériel qui aurait été garanti par le présent contrat s'il avait engagé votre Responsabilité civile.

Nous nous engageons :

- à vous informer sur l'étendue de vos droits et à vous donner tous avis et conseils afin de les faire valoir,
- à mettre en oeuvre tous les moyens amiables ou judiciaires de nature à obtenir l'indemnisation de votre préjudice.

Les modalités d'application de cette garantie ainsi que les frais pris en charge figurent au paragraphe « Dispositions communes aux garanties Défense Pénale et Recours suite à Accident et Protection juridique habitation ».

#### **CE QUI EST EXCLU, OUTRE CE QUI EST PRÉVU AUX EXCLUSIONS GÉNÉRALES :**

- **Les enquêtes pour identifier ou retrouver l'adversaire,**
- **les recours pour obtenir réparation des dommages matériels causés à vos biens lorsqu'ils sont fondés sur l'inexécution ou la mauvaise exécution d'un contrat de la part d'un tiers responsable,**
- **les recours pour obtenir réparation des dommages subis à l'occasion de l'utilisation, y compris en tant que passager, d'un véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance automobile,**
- **lorsque vous êtes en état d'ivresse ou sous l'emprise d'une drogue ou d'un stupéfiant non prescrit par une autorité médicale compétente, susceptible d'être sanctionné pénalement,**
- **ou lorsque vous avez refusé de vous soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de ces états, à moins que vous (ou vos ayants droit) n'établissiez que le litige est sans relation avec l'un de ces états.**

## 3.2 L'option Protection juridique habitation

Cette option s'applique uniquement si vous l'avez souscrite, comme indiqué aux Dispositions Particulières.

### Qui est l'Assuré ?

« Vous » dans le texte qui suit, c'est-à-dire toutes les personnes suivantes :

- Vous-même, souscripteur du contrat,
- Votre conjoint/concubin vivant avec vous,
- Les personnes se trouvant fiscalement à leur charge.

### Quel est l'objet de la garantie ?

En cas de litige garanti, nous vous apportons :

- **une assistance juridique** : nous vous informons sur vos droits et obligations et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts, nous vous conseillons sur la conduite à tenir et effectuons, le cas échéant et avec votre accord, les démarches amiables nécessaires,
- **une assistance judiciaire** : s'il s'avère nécessaire de porter l'affaire en justice, nous vous faisons représenter devant les tribunaux et contribuons aux frais de procès vous incombant et aux frais et honoraires des mandataires (avocat, huissier, expert, avoué) intervenus pour faire valoir vos droits.

La direction du procès vous appartient, conseillé par votre avocat. Durant cette procédure, nous restons à votre disposition et à celle de votre avocat pour vous apporter l'assistance dont vous auriez besoin.

### Quels sont les litiges garantis ?

Vous êtes garanti pour les litiges relevant de votre vie privée en votre qualité d'occupant de l'habitation assurée, pour les litiges liés à cette résidence et :

- relatifs aux troubles du voisinage,
- relatifs à l'application de votre bail ou du règlement de copropriété,
- relatifs à l'achat de biens d'équipement mobiliers pour votre résidence,
- relatifs à des petits travaux d'entretien, d'embellissement et/ou d'aménagement de votre résidence,
- vous opposant à votre déménageur.

### CE QUI EST EXCLU, OUTRE CE QUI EST PRÉVU AUX EXCLUSIONS GÉNÉRALES :

Les litiges :

- pris en charge par les garanties « Responsabilité Civile » et « Défense Pénale et Recours suite à Accident »,
- de nature fiscale et/ou douanière,
- relatifs au recouvrement de vos impayés,
- relatifs à l'achat de biens ou de services dans les domaines de l'immobilier,
- relatifs au bornage, à la mitoyenneté et aux actions pétitoire,
- relatifs à des travaux immobiliers portant sur du gros-oeuvre, soumis à la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou de déclaration préalable, ou encore lorsqu'ils sont soumis à l'obligation d'assurance prévue par la loi du 4 janvier 1978,
- relevant du droit de l'urbanisme.

## 3.3 Dispositions communes aux garanties Défense Pénale et Recours suite à Accident et Protection juridique habitation

### Quelles sont les modalités d'application des garanties ?

Afin que nous puissions faire valoir au mieux vos droits, vous devez :

- nous déclarer votre litige par écrit, dès que vous en avez connaissance. Cette déclaration doit préciser la nature et les circonstances du litige ;
- nous transmettre, en même temps que la déclaration du litige, tous les documents et renseignements liés au litige y compris les justificatifs prouvant la réalité de votre préjudice ;
- nous adresser, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissier, assignations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés.

Votre déclaration de litige doit être faite par le formulaire en ligne à l'adresse suivante :

<https://mesdemarches.allianz.fr/declarationlitige/>

Vous devez vous abstenir de confier la défense de vos intérêts à un avocat ou à une personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur ainsi que d'engager une procédure judiciaire ou une nouvelle étape de celle-ci, sans NOUS en avoir préalablement informés.

SI VOUS CONTREVENEZ À CETTE OBLIGATION, LES FRAIS EN DÉCOULANT RESTERONT À VOTRE CHARGE.

Cependant, si le litige nécessite des mesures conservatoires urgentes, vous pourrez les prendre, à charge pour vous de nous en avertir dans les 48 heures.

Vous ne devez accepter de la partie adverse aucune indemnité qui vous serait offerte directement sans NOUS en avoir préalablement informés. **À DÉFAUT, ET SI NOUS AVIONS ENGAGÉ DES FRAIS, CEUX-CI SERAIENT MIS À VOTRE CHARGE DANS LA MESURE OÙ NOUS SERIONS DANS L'IMPOSSIBILITÉ DE LES RÉCUPÉRER.**

**LORSQUE VOUS FAITES, DE MAUVAISE FOI, DES DÉCLARATIONS INEXACTES OU INCOMPLÈTES SUR LES FAITS, LES ÉVÉNEMENTS OU LA SITUATION QUI SONT À L'ORIGINE DU LITIGE OU PLUS GÉNÉRALEMENT SUR TOUT ÉLÉMENT POUVANT SERVIR À SA SOLUTION, VOUS ÊTES ENTIÈREMENT DÉCHU DE TOUT DROIT À NOTRE GARANTIE POUR LE LITIGE CONSIDÉRÉ.**

## Quels sont les frais pris en charge ?

Nous prenons en charge :

- les honoraires d'expertise à concurrence de 3.000 euros TTC par litige (inclus dans le montant de la garantie par litige),
- les frais et/ou honoraires des auxiliaires de justice pour faire valoir vos droits,
- les dépens, **sauf si vous succombez à l'action et que vous devez les rembourser à votre adversaire.**

Si l'assistance d'un avocat (ou toute personne qualifiée par la législation en vigueur) est nécessaire, **vous avez la liberté de son choix.** Sur demande écrite de votre part, nous pouvons vous mettre en relation avec un avocat que nous connaissons.

Nous prendrons en charge les frais et honoraires de votre avocat selon les montants TTC indiqués ci-après et ce pour chaque assistance à mesure d'instruction ou expertise, protocole de transaction, ordonnance, jugement ou arrêt.

Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, etc.), la préparation du dossier et la plaidoirie éventuelle.

Ils constituent la limite de notre prise en charge même si vous changez d'avocat.

### MONTANT de prise en charge des frais et honoraires d'avocat (en euros TTC)

• Protocole de transaction, arbitrage, médiation pénale et civile	500
• Démarches amiables	350
• Assistance à mesure d'instruction ou d'expertise	350
• Commissions	350
• Référé et juge de l'exécution	500
• Juge de proximité	700
• Tribunal de police : - sans constitution de partie civile - avec constitution de partie civile et 5 <sup>e</sup> classe	350 500
• Tribunal correctionnel : - sans constitution de partie civile - avec constitution de partie civile	700 800
• Tribunal d'instance	700
• CIVI (Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infraction)	700
• Tribunal de grande instance, de commerce, tribunal des affaires de Sécurité sociale, tribunal administratif	1 000
• Cour d'appel	1 000
• Cour d'assises	1 500
• Cour de Cassation, Conseil d'État, Juridictions Européennes	1 700

## Quels sont les frais non pris en charge ?

- toute somme de toute nature que vous pouvez être condamné à payer : condamnation au principal, amende, dommages et intérêts, dépens (si vous devez les rembourser à votre adversaire), indemnités allouées en vertu de l'article 700 du Code de Procédure Civile et ses équivalents,
- tout frais et honoraire engendré par une initiative prise sans notre accord préalable, sauf mesure conservatoire urgente,
- tout honoraire de résultat.

**ATTENTION : il vous revient de nous communiquer tous renseignements, documents et justificatifs prouvant la réalité de votre préjudice. À défaut, nous ne pourrions instruire son dossier. Nous ne prendrons pas en charge les éventuels frais exposés par vous et destinés à apporter ces éléments de preuve de votre préjudice, sauf accord préalable de notre part.**



## Que faire en cas de désaccord avec nous ?

En vertu des dispositions de l'article L 127-4 du Code des assurances, en cas de désaccord entre vous et nous au sujet des mesures à prendre pour régler le litige, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en oeuvre de cette faculté sont à notre charge.

Toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement si vous avez mis en oeuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée par la tierce personne ou nous-mêmes, nous vous indemniserons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants indiqués au paragraphe « Quels sont les frais pris en charge ? ».

## Que faire en cas de conflit d'intérêts ?

Dès que vous nous avez déclaré votre litige, vous avez la liberté de faire appel à un avocat de votre choix (ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur) si vous estimez que peut survenir un conflit d'intérêts entre vous et nous (par exemple si nous sommes amenés à défendre simultanément vos intérêts et ceux de la personne contre laquelle vous nous avez demandé d'exercer votre recours).

Dans cette éventualité, nous prenons en charge les frais et honoraires de votre avocat dans la limite de ce qui est prévu au paragraphe « Quels sont les frais pris en charge ? ».

## La subrogation

En vertu des dispositions de l'article L 121-12 du Code des assurances, nous nous substituons à vous dans vos droits et actions pour le recouvrement des sommes qui pourraient vous être allouées au titre des dépens et des indemnités versées au titre des articles 700 du Code de procédure civile, 475-1 et 375 du Code de procédure pénale, L 761-1 du Code de la justice administrative et 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 (ou leurs équivalents devant des juridictions autres que françaises), à concurrence des sommes que nous avons payées et après vous avoir prioritairement désintéressés si des frais et honoraires sont restés à votre charge.

## L'étendue des garanties dans le temps

Nous prenons en charge les litiges :

- dont le fait générateur (faits, événements, situation source du litige) est postérieur à la date d'effet de la garantie Protection juridique habitation,
- et que vous nous déclarez entre la date de prise d'effet de votre garantie Protection juridique habitation et celle de sa résiliation.

## NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE LES LITIGES :

- **Dont le fait générateur (faits, événements, situation source du litige) est antérieur à la date d'effet de votre garantie protection juridique habitation**, sauf si vous nous apportez la preuve que vous ne pouviez avoir connaissance de ce fait avant cette date,
- **ou que vous nous déclarez postérieurement à la date de résiliation de votre garantie protection juridique habitation.**

## Que faire en cas de réclamation ?

En cas de difficultés, consultez d'abord votre interlocuteur habituel de Protexia France.

Si sa réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre réclamation par simple lettre ou courriel à l'adresse suivante :

Allianz Protection Juridique  
Centre de Solution Client  
TSA 63301  
92087 Paris La Défense Cedex

Protexia France, par sa filiation avec Allianz France, adhère à la charte de la médiation de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances. Aussi, en cas de désaccord persistant et définitif, vous avez la faculté, après épuisement des voies de traitement internes indiquées ci-dessus, de faire appel au Médiateur indépendant dont les coordonnées postales sont les suivantes :

La Médiation de l'Assurance  
TSA 50110  
75441 Paris Cedex 09

et ceci, sans préjudice des autres voies d'actions légales.

## Autorité de contrôle

Protexia France est soumise à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) - 61, rue Taitbout - 75009 Paris.

## 4. ASSISTANCE HABITATION

Les prestations - définies ci-dessous - de la convention d'assistance souscrite par CALYPSO auprès de :

**Fragonard Assurances**  
Société anonyme au capital de 37 207 660,00 €  
479 065 351 RCS Paris  
Entreprise régie par le Code des assurances  
Siège social : 2, rue Fragonard 75017 Paris

sont garantis et mises en œuvre par :

**Mondial Assistance France SAS**  
Société par Actions Simplifiée au capital de 7 584 076,86 € - 490 381 753 RCS Bobigny  
Société de courtage d'assurances  
Inscription ORIAS 07 026 669 - www.orias.fr  
Siège social : 7, rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen

Toute demande de mise en œuvre de l'une des prestations de la présente convention doit obligatoirement être formulée directement auprès de Mondial Assistance France par téléphone au numéro indiqué sur vos Dispositions Particulières accessible 24h/24, 7 jours/7.

La suspension ou la résiliation de votre contrat d'assurance entraîne immédiatement celle de la garantie Assistance. Pour l'application du présent chapitre, « Nous » désigne Mondial Assistance France.

### Quels sont les bénéficiaires ?

Les personnes suivantes :

- vous-même, souscripteur du présent contrat habitation,
- votre conjoint (ou la personne avec laquelle vous vivez),
- toute personne vivant habituellement sous votre toit.

### Quelles sont les définitions applicables ?

Pour l'application du présent chapitre, nous entendons par :

#### Accident

Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine, violente et imprévisible, d'une cause extérieure.

#### Accident corporel

Toute lésion corporelle provenant de l'action violente, soudaine et imprévisible d'une cause extérieure. Les intoxications alimentaires sont assimilées à un accident.

Il est précisé que la survenance brutale d'une maladie (accident vasculaire cérébral, infarctus du myocarde, ruptures d'anévrisme, épilepsie, hémorragie cérébrale...) ne peut être assimilée à un accident.

#### Domicile

Lieu de votre habitation (résidence principale ou secondaire) en France Métropolitaine.

#### Hospitalisation imprévue

Tout séjour dans un établissement de soins privé ou public ou toute hospitalisation à domicile, consécutifs à un accident ou une maladie, prescrite en urgence par un médecin, à l'exclusion des hospitalisations de jour et des hospitalisations planifiées.

Nous nous réservons le droit de demander un bulletin confirmant l'hospitalisation avant de mettre en œuvre les prestations d'assistance.

#### Immobilisation imprévue

Toute incapacité physique à se déplacer survenant inopinément et consécutive à un accident ou à une maladie, constatée par un médecin et nécessitant le repos au domicile prescrit par un médecin.

#### Maladie

Maladie : altération subite de l'état de santé, médicalement constatée.

Maladie chronique : maladie qui évolue lentement et se prolonge.

Maladie grave : maladie mettant en jeu le pronostic vital à court terme (soit dans un délai d'une semaine).

Nous nous réservons le droit de demander un certificat médical ou un arrêt de travail confirmant l'immobilisation au domicile avant de mettre en œuvre les prestations d'assistance.

#### Transport de personnes

Les frais de transport en train (1<sup>ère</sup> classe), en avion classe touriste, ou en véhicule de locations.

## 4.1 Assistance en cas de sinistre au domicile

Nous intervenons dans les cas et conditions définis au présent paragraphe.

### Quelles sont les prestations dont vous bénéficiez ?

Les prestations ci-après sont accordées en cas de sinistre affectant votre domicile :

#### Le retour au domicile en cas d'absence

Si vous êtes en déplacement au moment d'un sinistre garanti affectant votre domicile, qu'aucun membre majeur de la famille n'est présent à ce moment et qu'une présence est indispensable sur place pour accomplir les formalités nécessaires, nous organisons et prenons en charge :

- votre retour jusqu'à votre domicile par le moyen le plus approprié. Votre retour pourra également s'effectuer par véhicule de location de catégorie A ou B, que nous vous fournirons, pour une durée maximum de 24 heures,
- votre transport pour poursuivre votre séjour ou ramener le véhicule et les autres passagers éventuellement restés sur le lieu de séjour initial lorsqu'aucun des passagers présents ne peut conduire le véhicule.

#### Le gardiennage du domicile sinistré

Le gardiennage de votre habitation sinistrée par un agent de sécurité lorsque vous n'êtes pas sur place ou que vous êtes dans l'incapacité de demeurer sur les lieux.

Nous organisons le gardiennage et le prenons en charge pendant une durée maximum de 48 heures consécutives suivant la survenance du sinistre.

#### Le transfert du mobilier

Nous organisons et prenons en charge en fonction des disponibilités locales, la location d'un véhicule type utilitaire se conduisant avec le permis B afin de vous permettre d'effectuer le déménagement des objets restés dans l'habitation sinistrée. Cette prise en charge ne pourra en aucun cas dépasser 250 euros TTC.

Si nécessaire, vous pouvez transférer votre mobilier dans un garde-meuble : nous vous mettons en relation avec un garde-meuble proche du domicile sinistré, les frais de garde-meuble restent à votre charge.

#### L'hébergement

Nous organisons :

- soit votre séjour à l'hôtel et prenons en charge les frais réellement exposés à concurrence de 80 euros TTC par nuit, sans excéder 800 euros TTC pour l'ensemble des bénéficiaires, pendant 5 nuits. Dans le cas où vous ne pouvez le faire vous-même, nous organisons également votre transfert à l'hôtel à une distance maximum de 30 km du domicile sinistré et prenons en charge les frais ainsi engagés,
- soit votre transfert et celui des personnes vivant habituellement sous votre toit jusque chez un proche résidant en France métropolitaine, Andorre ou Monaco, et leur retour au domicile.

**Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation ci-dessus « Hébergement du bénéficiaire à l'hôtel ».**

Lorsque vous ne pouvez occuper à nouveau votre domicile après un délai de 5 jours suivant le sinistre, nous organisons et prenons en charge votre transfert jusqu'au nouveau logement provisoire situé dans un rayon maximum de 100 km du lieu de votre habitation sinistrée.

#### La prise en charge d'effets vestimentaires et de toilette de première nécessité

Nous vous procurerons des effets vestimentaires et de toilette de première nécessité, s'ils ont été détruits dans le sinistre, à concurrence de 300 euros TTC par personne, et de 1 200 euros TTC pour l'ensemble des bénéficiaires.

#### L'aide à la remise en état

Nous vous aidons à la remise en état du domicile sinistré en vous mettant en relation avec les entrepreneurs dans les spécialités suivantes : plâtre, peinture, papiers peints, moquette (pose et nettoyage), couverture, menuiserie, maçonnerie, électricité, plomberie, chauffage, nettoyage, entretien du jardin. Nous organisons les rendez-vous et nous assurons qu'ils sont effectivement pris.

#### Avance de fonds

Nous pouvons effectuer à votre demande une avance à concurrence de 800 euros TTC (contre remise d'un chèque de paiement d'un montant équivalent) pour vous permettre de faire face aux dépenses indispensables suite au sinistre de votre domicile. Cette avance sera remboursable dans les trois mois suivant le sinistre.

## 4.2 L'option assistance étendue

Cette option s'applique uniquement si vous l'avez souscrite, comme indiqué aux Dispositions Particulières.

Nous intervenons dans les cas et conditions définis au présent paragraphe.

### A Assistance en cas d'accident au domicile

#### Quelles sont les prestations dont vous bénéficiez ?

Les prestations ci-après sont accordées lorsque vous avez été victime d'un accident (maladies exclues) survenu à votre domicile :

##### La garde des enfants

La garde au domicile de vos enfants ou petits enfants de moins de 15 ans dans la limite des disponibilités locales, pour un maximum de 2 jours.

Chaque prestation dure au minimum 4 heures incluant le temps de parcours jusqu'à votre logement temporaire, et peut être fournie entre 8 h et 19 h du lundi au samedi, hors jours fériés.

La prestation est assurée par une auxiliaire puéricultrice ou une aide soignante. Sa mission consiste à garder l'enfant, préparer ses repas et lui apporter les soins quotidiens. **Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « Transfert des enfants ou petits enfants ».**

##### La conduite de votre enfant à l'école si aucun proche ne peut l'assurer

Le transport est organisé par taxi et pris en charge à hauteur de 450 euros TTC maximum par événement.

Nous prenons également en charge le transport en taxi de l'enfant pour ses activités extra scolaires à concurrence de 75 euros TTC.

##### Le transfert de vos enfants et/ou petits-enfants à charge de moins de 15 ans chez un proche

Nous prenons en charge le voyage aller et retour jusque chez un proche que vous avez désigné résidant en France métropolitaine, Andorre ou Monaco, avec, si nécessaire, accompagnement par un proche désigné par vous ou par nous.

##### La présence d'un proche au domicile pour la garde de vos enfants

Nous prenons en charge le voyage aller et retour d'un proche ou d'une personne que vous avez désignée, résidant en France métropolitaine, Andorre ou Monaco, pour s'occuper de vos enfants ou petits enfants de moins de 15 ans.

**Cette prestation n'est pas cumulable avec les prestations « Transfert des enfants ou petits enfants chez un proche » et « Garde au domicile des enfants ou petits enfants ».**

##### Le retour d'un proche pour héberger le bénéficiaire

Le retour d'un proche résidant en France métropolitaine Andorre ou Monaco, par le moyen le plus approprié, pour vous héberger ainsi que les personnes vivant habituellement sous votre toit.

Ce retour pourra également s'effectuer par véhicule de location de catégorie A ou B, que nous vous fournirons pour une durée maximum de 24 heures.

##### La garde de vos animaux de compagnie (chiens, chats à l'exclusion de tous autres animaux)

- soit chez un proche que vous avez désigné, résidant en France métropolitaine, dans un rayon maximum de 100 Km autour du domicile,
- soit à l'extérieur, frais de nourriture compris, dans la limite de 200 euros TTC maximum par sinistre.

##### La livraison de médicaments en urgence

A votre demande et sous réserve de disponibilité, nous recherchons, achetons et acheminons à votre domicile des médicaments prescrits par un médecin depuis moins de 48 h et qui vous sont immédiatement nécessaires.

Nous faisons l'avance du coût de ces médicaments, et vous nous les remboursez au moment où ils vous sont livrés.

Ce service est pris en charge par nous et est accessible 24 h/24 et 7 jours/7.

### B Assistance face aux problèmes quotidiens

#### Quelles sont les prestations dont vous bénéficiez ?

Les prestations ci-après vous sont accordées :

##### L'ouverture des portes de votre domicile

Lorsque vous avez perdu ou vous êtes fait dérober les clés de votre habitation ou si celles-ci sont brisées ou restées enfermées à l'intérieur de votre habitation, nous organisons et prenons en charge l'intervention d'un serrurier pour ouvrir la porte de votre domicile, dans la limite de 150 euros TTC.

Les travaux entrepris éventuellement à la suite de cette intervention (main d'oeuvre et pièces) restent à votre charge.

## Allos-Infos Particuliers

Sur simple appel téléphonique, du lundi au samedi de 8 h 00 à 20 h 00 hors jours fériés, nous vous communiquons, par téléphone uniquement, les renseignements dont vous avez besoin dans les domaines ci-après :

- **Univers pratique spécifique à l'habitat :**
  - fiscalité et impôts,
  - justice et assurances,
  - travail, protection sociale et retraite,
  - famille, mariage, divorce et successions.
- **Univers juridique spécifique à l'habitat :**
  - achat et vente,
  - formalités et fiscalité,
  - gestion du bien, location et copropriété,
  - relations de voisinages.
- **Univers du bricolage :**
  - peintures, papiers peints et carrelage (outillage, techniques, choix des matériaux...),
  - menuiserie d'intérieur, portes-fenêtres, volets,
  - murs, plafonds, sols et aménagements intérieurs de l'habitat,
  - isolation, plomberie et électricité.
- **Formalités administratives :**
  - démarches administratives à entreprendre pour déclarer un accident (à la police, à l'assurance, à la Sécurité sociale),
  - coordonnées téléphoniques des services publics concernés dans le cas d'un problème lié au domicile.

Certaines demandes pouvant nécessiter des recherches, nous nous engageons à vous répondre dans un délai de 48 heures.

## C Assistance voyage

### Quelles sont les prestations dont vous bénéficiez ?

Les prestations ci-après sont accordées lors de vos déplacements privés et professionnels (n'excédant pas 90 jours consécutifs à l'étranger). En France métropolitaine, la garantie s'applique au-delà d'un rayon de 50 km autour du domicile.

### En cas de maladie ou d'accident corporel en voyage

#### Rapatriement ou transport sanitaire

Si l'état du bénéficiaire nécessite des soins médicaux ou examens spécifiques ne pouvant être réalisés sur place, nous organisons et prenons en charge, après avis de son médecin :

- **Le transport sanitaire ou le rapatriement du bénéficiaire** vers le centre hospitalier le mieux adapté (soit dans le pays soit en France métropolitaine) par les moyens les plus appropriés (avion sanitaire, avion de ligne régulière, train, bateau, ambulance). Lorsque l'hospitalisation n'a pas pu se faire à proximité du domicile, le transfert vers un hôpital plus proche est pris en charge dès que l'état du bénéficiaire le permet. Dans le cas où l'hospitalisation à l'arrivée n'est pas indispensable, le transport est assuré jusqu'au domicile du bénéficiaire.
- **Le transport d'une personne** accompagnant le bénéficiaire lors de son transport sanitaire, si l'état du bénéficiaire le justifie et s'il n'y a pas de contre-indication.

#### Hospitalisation ou immobilisation sur place

Si le bénéficiaire est hospitalisé ou immobilisé sur place parce que son état ne justifie pas un rapatriement ou un transport sanitaire immédiat, mais l'empêche d'entreprendre le retour à la date initialement prévue, nous organisons et prenons en charge, après avis de son médecin :

- **Le séjour à l'hôtel d'une personne** restée au chevet du bénéficiaire dans la limite de 80 euros TTC par nuit avec un maximum de 800 euros TTC. Le retour de cette personne est ensuite organisé et pris en charge si elle ne peut utiliser les moyens initialement prévus.
- **La présence d'un proche au chevet du bénéficiaire**, voyage aller et retour d'un proche ou d'une personne désignée par le bénéficiaire, résidant en France métropolitaine, Andorre ou Monaco, si le bénéficiaire voyage seul ou si aucun des passagers sur place ne peut rester, dans le cas où le bénéficiaire est hospitalisé ou immobilisé sur place pour plus de sept jours.
- **Le séjour à l'hôtel de la personne** désignée au paragraphe « Présence d'un proche au chevet du bénéficiaire » dans la limite de 80 euros TTC par nuit avec un maximum de 800 euros TTC.  
**Cette prestation n'est accordée que si l'acheminement de ladite personne a été organisé préalablement dans les conditions définies au paragraphe « Présence d'un proche au chevet du bénéficiaire ».**
- **Le retour au domicile** du bénéficiaire et de la personne restée à son chevet par les moyens les plus appropriés, dès que son état le permet, si le bénéficiaire a dû prolonger son séjour sur place dans les conditions précisées au paragraphe « Prolongation du séjour » ci-dessus et qu'ils ne peuvent rentrer par les moyens initialement prévus.

## Frais médicaux, chirurgicaux, d'hospitalisation engagés à l'étranger

Lorsque le bénéficiaire malade ou accidenté à l'étranger a engagé des frais médicaux ou n'est pas en mesure de régler sur place les sommes qui lui sont réclamées pour les soins reçus à la suite d'un événement couvert par le présent paragraphe Assistance aux personnes, nous proposons :

- **la prise en charge complémentaire des frais médicaux, chirurgicaux ou d'hospitalisation :**  
Notre prise en charge vient en complément des remboursements obtenus par le bénéficiaire ou ses ayants droit auprès des organismes de Sécurité sociale, d'assurance maladie complémentaire ou de prévoyance auxquels le bénéficiaire est affilié.

Les remboursements que nous effectuons ne peuvent être inférieurs à 15 euros TTC et sont limités à 6.100 euros TTC par événement couvert. Le remboursement des soins dentaires est limité à 100 euros TTC.

Les demandes de prise en charge complémentaire doivent obligatoirement être accompagnées des décomptes originaux des remboursements obtenus auprès des organismes d'assurance maladie.

## NE DONNENT PAS LIEU A PRISE EN CHARGE COMPLÉMENTAIRE :

- **Les frais de prothèses internes, optiques, dentaires, acoustiques, fonctionnelles, esthétiques ou autres,**
- **les frais engagés en France métropolitaine et dans les départements d'Outre-mer, qu'ils soient consécutifs ou non à un accident ou une maladie survenu en France ou à l'étranger,**
- **les frais de rééducation, de cure thermale ou de séjour en maison de repos.**

- **l'avance des frais chirurgicaux ou d'hospitalisation à l'étranger :**

Nous pouvons faire l'avance des frais chirurgicaux ou d'hospitalisation à l'étranger directement auprès de l'établissement de soins où le bénéficiaire a été admis. Les factures nous sont alors adressées et nous en assurons le règlement.

Pour bénéficier de cette prestation, le bénéficiaire ou un de ses proches dépose, au moment de la demande, auprès de nous ou de l'un de nos correspondants désignés, un chèque de paiement du montant à garantir.

Nous encaissons ce chèque au plus tôt 2 (deux) mois après la date à laquelle l'avance a été faite.

Nous nous engageons à reverser à l'émetteur du chèque la différence dans le mois qui suit le règlement des factures à l'établissement de soins.

Dans tous les cas, il n'est pas effectué de remboursement de moins de 15 euros TTC par dossier.

## Assistance aux personnes voyageant avec le bénéficiaire malade ou accidenté

Lorsqu'un bénéficiaire a fait l'objet d'un rapatriement ou d'un transport sanitaire et que son absence rend impossible le retour des autres passagers voyageant avec lui, nous organisons et prenons en charge :

- **Le voyage d'un conducteur** désigné pour ramener le véhicule et les autres passagers lorsque le voyage s'effectuait en voiture et qu'aucun des passagers présents ne peut conduire le véhicule.
- **L'envoi d'un chauffeur** pour ramener le véhicule et les autres passagers lorsque le voyage s'effectuait en voiture, qu'aucun des passagers ne peut conduire le véhicule et qu'aucun proche n'est disponible pour aller les chercher.  
**Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « voyage d'un conducteur désigné » ci-dessus.**
- **Le retour au domicile des autres personnes** si l'absence du bénéficiaire les empêche de rejoindre leur domicile par les moyens initialement prévus.
- **Le retour au domicile des enfants de moins de 15 ans** avec accompagnement si nécessaire si personne n'est en mesure de s'occuper d'eux.
- **Le retour au domicile des animaux de compagnie (chiens, chats à l'exclusion de tous autres animaux)**, lorsqu'il ne peut être effectué par les moyens initialement prévus et que personne n'est en mesure de s'occuper d'eux. Les frais de cage ne sont pas pris en charge.  
Si les animaux sont blessés, ils sont confiés au service vétérinaire le plus proche avant d'être ramenés au domicile de leur propriétaire ou d'un proche.

## En cas de décès en voyage

### Rapatriement de corps ou inhumation sur place

- **Le transport du corps** depuis le lieu de la mise en bière jusqu'au lieu d'inhumation en France métropolitaine, Andorre ou Monaco.
- **Les frais annexes nécessaires à ce transport**, y compris le coût d'un cercueil de modèle simple, dans la limite de 1.000 euros TTC. Les frais d'accessoires de cérémonie, d'inhumation ou de crémation restent à la charge de la famille.
- **La présence sur place d'un membre de la famille**, voyage aller et retour d'un membre de la famille ou d'un proche au départ de France métropolitaine, Andorre et Monaco uniquement, si des raisons administratives imposent une inhumation provisoire ou définitive sur place du bénéficiaire voyageant seul.
- **Le séjour à l'hôtel du membre de la famille** désigné au paragraphe « Présence sur place d'un membre de la famille », dans la limite de 80 euros TTC par nuit avec un maximum de 800 euros TTC.

## Assistance aux personnes voyageant avec le bénéficiaire décédé

- L'acheminement jusqu'au lieu d'inhumation en France métropolitaine, Andorre ou Monaco, s'ils ne peuvent utiliser les moyens initialement prévus.
- Le voyage d'un conducteur désigné pour ramener le véhicule et les autres passagers lorsque le voyage s'effectuait en voiture et qu'aucun des passagers présents ne peut conduire le véhicule.
- L'envoi d'un chauffeur pour ramener le véhicule et les autres passagers lorsque le voyage s'effectuait en voiture, qu'aucun des passagers ne peut conduire le véhicule et qu'aucun proche n'est disponible pour aller les chercher.  
Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « voyage d'un conducteur désigné » ci-dessus.
- Le retour au domicile des autres personnes si l'absence du bénéficiaire les empêche de rejoindre leur domicile par les moyens initialement prévus.
- Le retour au domicile des enfants de moins de 15 ans avec accompagnement si nécessaire si personne n'est en mesure de s'occuper d'eux.
- Le retour au domicile des animaux de compagnie (chiens, chats à l'exclusion de tous autres animaux), lorsqu'il ne peut être effectué par les moyens initialement prévus et que personne n'est en mesure de s'occuper d'eux. Les frais de cage ne sont pas pris en charge. Si les animaux sont blessés, ils sont confiés au service vétérinaire le plus proche avant d'être ramenés au domicile de leur propriétaire ou d'un proche.

## Pour les autres événements qui perturbent le voyage :

### Retour prématuré

Lorsque le bénéficiaire doit interrompre son voyage en raison d'un accident grave, d'une maladie imprévisible et grave ou du décès d'un membre de sa famille (conjoint, concubin, personne ayant conclu un PACS avec le bénéficiaire, ascendant ou descendant direct, frère ou soeur), nous organisons et prenons en charge :

- Le retour du bénéficiaire auprès de la personne accidentée, malade ou décédée, en France métropolitaine, Andorre ou Monaco.
- Le voyage du bénéficiaire ou d'un conducteur désigné pour ramener le véhicule et les autres passagers lorsque le voyage s'effectuait en voiture et qu'aucun des passagers présents ne peut conduire le véhicule.
- L'envoi d'un chauffeur pour ramener le véhicule et les autres passagers lorsque le voyage s'effectuait en voiture, qu'aucun des passagers ne peut conduire le véhicule et que le bénéficiaire ou un proche n'est pas disponible pour aller les chercher.  
Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « voyage du bénéficiaire ou d'un conducteur désigné » ci-dessus.
- Le retour au domicile des autres personnes si l'absence du bénéficiaire les empêche de rejoindre leur domicile par les moyens initialement prévus.

### Perte ou vol des effets personnels

Lorsque le bénéficiaire a perdu ou s'est fait dérober ses effets personnels (documents d'identité, moyens de paiement, titres de transport) pendant son séjour à l'étranger, nous lui proposons :

- Une assistance administrative en indiquant au bénéficiaire les démarches à entreprendre et en intervenant directement auprès des services locaux compétents pour faciliter les déclarations et les recherches.
- Une avance de fonds de 1.000 euros maximum en argent liquide dans la monnaie locale pour faire face aux dépenses de première nécessité et organiser son retour.  
Pour bénéficier de cette prestation, le bénéficiaire ou un de ses proches dépose, au moment de la demande, auprès de nous ou de l'un de nos correspondants désignés, un chèque de paiement du montant à garantir. Le chèque de paiement est encaissé par nous au plus tôt 2 (deux) mois après la date à laquelle l'avance a été faite.

### Objets indispensables introuvables sur place

Lorsque le bénéficiaire a oublié ou ne peut se procurer sur place des objets indispensables au séjour tels que médicaments ou équivalents locaux, lunettes de vue, papiers d'identité, nous nous chargeons de les lui faire parvenir, sous réserve qu'un proche désigné par le bénéficiaire puisse tenir ces objets à la disposition du correspondant que nous mandats et que les liaisons postales fonctionnent.

Les frais d'envoi sont pris en charge par nous dans la limite de 75 euros TTC par envoi.

Nous nous réservons le droit de juger du caractère indispensable des objets à envoyer et d'en vérifier la nature avant expédition.

### Assistance juridique

Lorsque le bénéficiaire a involontairement commis une infraction à la législation du pays étranger dans lequel il séjourne et qu'il doit supporter des frais de justice, nous prenons en charge :

- Les honoraires des représentants judiciaires auxquels le bénéficiaire peut être amené à faire appel, dans la limite de 750 euros TTC.
- L'avance de la caution pénale, éventuelle, dans la limite de 6.100 euros TTC.

Pour bénéficier de cette prestation, le bénéficiaire ou un de ses proches dépose, au moment de la demande, auprès de nous ou de l'un de nos correspondants désignés, un chèque de paiement du montant à garantir. Le chèque de paiement est encaissé par nous au plus tôt 2 (deux) mois après la date à laquelle l'avance a été faite.

### 4.3 Conditions applicables

Nous ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes locaux de secours d'urgence. Le bénéficiaire ou ses proches doivent, en cas d'urgence, prendre contact directement et en priorité avec les services locaux de secours d'urgence.

Nous ne serons pas tenus responsables de manquements ou contretemps à l'exécution de nos obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que guerre civile ou étrangère, révolutions, mouvements populaires, émeutes, grèves, saisies contraintes par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques graves et les événements imprévisibles d'origine naturelle.

Nous nous efforcerons néanmoins de tout mettre en oeuvre pour venir en aide au bénéficiaire.

Nous ne serons pas tenus d'intervenir dans les cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire, des infractions à la législation en vigueur dans les pays qu'il traverse.

Nous nous réservons le droit de demander, préalablement à la mise en oeuvre des prestations, tous actes, pièces, factures, certificats médicaux, bulletins d'hospitalisation, etc., de nature à établir la matérialité de l'événement ouvrant droit au bénéfice des prestations de la présente convention.

Par le seul fait qu'il réclame le bénéfice d'une assistance, le demandeur s'engage à nous fournir les justificatifs appropriés, soit concurremment à la demande écrite, soit dans les 5 jours suivant l'appel, sauf cas fortuit ou de force majeure.

Les certificats médicaux et bulletins d'hospitalisation seront adressés à un de nos médecins qui se réserve le droit de contacter le médecin qui a établi le dit justificatif.

Nous ne pouvons répondre des manquements ou contretemps qui résulteraient du non-respect par le bénéficiaire des dispositions qui précèdent et serait en droit de réclamer au bénéficiaire le remboursement des frais exposés.

L'organisation par le bénéficiaire ou par son entourage de l'une des assistances énoncées dans la présente convention ne peut donner lieu à remboursement que si nous avons été prévenu préalablement et avons donné notre accord exprès.

Dans ce cas, les frais exposés seront remboursés sur présentation des justificatifs originaux, dans la limite de ceux que nous aurions engagés pour organiser le service.

#### Conditions applicables aux interventions liées à un événement d'ordre médical :

Dans tous les cas, la décision d'assistance appartient exclusivement à notre médecin, après contact avec le médecin traitant et éventuellement la famille bénéficiaire.

Seuls l'intérêt médical du bénéficiaire et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et l'éventuel lieu d'hospitalisation.

Sauf décision contraire de notre médecin, les rapatriements ou transports sanitaires vers la France métropolitaine, Monaco et Andorre depuis les pays du Groupe C s'effectuent par avion de ligne régulière.

Pays du groupe C : monde entier sauf la France métropolitaine (y compris Corse) Andorre, Monaco, Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark (hors Groenland), Espagne Continentale, Baléares, Royaume-Uni, Irlande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal Continental, République San Marin, Suisse, Albanie, Biélorussie, Bulgarie, Bosnie Herzégovine, Canaries, Chypre, Croatie, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Islande, Israël, Macédoine, Madère, Malte, Maroc, Moldavie, Norvège, Pays Baltes, Pologne, Serbie - Monténégro, Slovaquie, Tchèque, Roumanie, Russie (partie européenne), Slovénie, Suède, Tunisie, Turquie, Ukraine, Vatican.

#### Conditions applicables aux services de renseignement téléphonique :

En aucun cas les renseignements communiqués ne feront l'objet d'une confirmation écrite.

Les informations fournies par nous sont des renseignements à caractère documentaire. Nous nous interdisons toute consultation, diagnostic ou prescription médicale, et ne sommes pas tenus de répondre aux questions concernant des jeux et des concours.

Notre responsabilité ne pourra en aucun cas être recherchée dans le cas d'une mauvaise utilisation ou interprétation inexacte du ou des renseignements qui auront été communiqués.

Notre responsabilité ne peut en aucun cas être retenue si à la recherche d'un numéro d'urgence (pompiers, police secours...) le bénéficiaire s'adresse à nous au lieu de contacter directement le ou les services concernés.

Certaines demandes peuvent nécessiter des recherches. Nous nous engageons alors à répondre dans un délai de 2 (deux) jours ouvrés.

#### Conditions applicables aux services en cas de sinistre affectant le domicile :

Nous nous réservons le droit, préalablement à toute intervention, de vérifier la qualité d'occupant ou de propriétaire du domicile garanti, ainsi que la matérialité de l'événement ouvrant droit au bénéfice des prestations de la présente convention.

#### Conditions applicables aux services d'assistance à la personne au domicile :

Les prestations énoncées dans la présente convention ne se substituent en aucune façon aux interventions des services publics, ni aux prestations dues par les organismes sociaux et les employeurs.

La mise en place des prestations d'assistance au domicile peut nécessiter un délai d'une demi-journée ouvrée.



## **CE QUI EST EXCLU, OUTRE CE QUI EST PRÉVU AUX EXCLUSIONS GÉNÉRALES :**

- Les frais non justifiés par des documents originaux,
- les maladies chroniques et l'invalidité permanente, antérieurement avérées/constituées,
- les hospitalisations prévisibles,
- les maladies et accidents et leurs conséquences, antérieurs à la date d'effet du contrat,
- les maladies chroniques psychiques,
- les maladies psychologiques antérieurement avérées/constituées (ou) en cours de traitement,
- les convalescences et les affections (maladie, accident) en cours de traitement non encore consolidées,
- les maladies préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les six mois précédant la demande d'assistance,
- les états de grossesse, sauf complication imprévisible, et dans tous les cas à partir de la 36<sup>e</sup> semaine d'aménorrhée,
- les états résultant de l'usage de drogues, stupéfiants et produits assimilés non prescrits médicalement, et de l'absorption d'alcool,
- les conséquences de tentative de suicide,
- les conséquences :
  - des situations à risques infectieux en contexte épidémique,
  - de l'exposition à des agents biologiques infectants,
  - de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat,
  - de l'exposition à des agents incapacitants,
  - de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents,qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou à mesures préventives ou de surveillances spécifiques ou de recommandations de la part des autorités sanitaires internationales ou des autorités sanitaires locales du pays ou le bénéficiaire séjourné ou des autorités sanitaires nationales du pays de destination du rapatriement ou du transport sanitaire,
- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement,
- les dommages provoqués intentionnellement par un bénéficiaire et ceux résultant de sa participation à un crime, à un délit ou une rixe, sauf cas de légitime défense,
- les dommages survenus au cours de la participation du bénéficiaire en tant qu'organisateur ou concurrent à des épreuves ou manifestations nécessitant l'autorisation des pouvoirs publics,
- les événements survenus de la pratique de sports dangereux (raids, trekkings, escalades...) ou de la participation du bénéficiaire en tant que concurrent à des compétitions sportives, paris, matches, concours, rallyes ou à leurs essais préparatoires, ainsi que l'organisation et la prise en charge de tous frais de recherche,
- la plongée sous-marine si le bénéficiaire ne pratique pas ce sport dans une structure adaptée et reconnue par la CMAS (confédération mondiale des activités subaquatique).

Ne donnent pas lieu à prise en charge les frais de secours d'urgence, les frais de recherche, les frais de transports primaires, à l'exception des frais d'évacuation sur piste de ski à concurrence de 500 euros TTC.

## 5. EXCLUSIONS GÉNÉRALES

En complément des exclusions propres à chaque garantie, sont exclus :

- **Le fait intentionnel**  
Les dommages de toute nature intentionnellement causés ou provoqués par l'assuré ou avec sa complicité.
- **Les événements non aléatoires**  
Les dommages dont le fait générateur n'a pas de caractère aléatoire pour vous.
- **L'état de guerre**  
Les dommages résultant de la guerre étrangère ou civile.
- **Les événements à caractère catastrophique**  
Les dommages occasionnés par les éruptions de volcans, les tremblements de terre, l'action de la mer, les raz de marée, les glissements de terrains et autres événements à caractère catastrophique sauf si ces événements sont déclarés « Catastrophes Naturelles ».
- **Le défaut d'entretien**  
Les dommages résultant d'un défaut d'entretien et de réparation vous incombant, caractérisé et connu de vous sauf cas de force majeure, étant entendu que les causes non supprimées d'un précédent sinistre sont considérées automatiquement comme un défaut d'entretien.
- **Les sanctions Pénales**  
Les sanctions pénales et leurs conséquences.
- **Le risque nucléaire**  
Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :
  - des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
  - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants si les dommages ou l'aggravation des dommages :
    - frappent directement une installation nucléaire,
    - ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,
    - ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire,
  - toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire à des fins industrielles, commerciales, agricoles, scientifiques ou médicales. Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas aux dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants classées par la commission interministérielle des radio éléments artificiels (C.I.R.E.A.) S1, S2, L1, L2 pour le secteur industriel et AAH pour le secteur médical et utilisées ou destinées en France hors d'une installation nucléaire.  
Conformément à l'article L 126-2 du Code des assurances, cette exclusion ne s'applique pas aux dommages résultant d'un acte de terrorisme ou d'un attentat subi sur le territoire national.
- **Les maladies**  
Les dommages ou leur aggravation résultant de la contamination par quelque maladie que ce soit, excepté le cas de rage consécutif à morsures.
- **Les E.S.B.**  
Les dommages résultant des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles.
- **Le domaine construction**  
Les dommages ou désordres relevant des articles 1792 à 1792.6 du Code civil ainsi que toutes les responsabilités vous incombant en vertu de la loi 78.12 du 04.01.1978.
- **Les virus informatiques**  
Les dommages résultant des effets d'un virus informatique, c'est-à-dire d'un programme ou d'un ensemble de programmes informatiques conçu pour porter atteinte à l'intégrité, la disponibilité ou à la confidentialité des logiciels, progiciels, systèmes d'exploitation, données et matériels informatiques, et pour se disséminer sur d'autres installations.
- **L'amiante, le plomb, les moisissures**  
Les dommages causés directement ou indirectement par :
  - l'amiante ou ses dérivés,
  - le plomb et ses dérivés,
  - des moisissures toxiques.

- **Les polluants organiques persistants / le formaldéhyde / methyltertiobutylether (MTBE)**  
Les dommages causés directement ou indirectement par :
  - les polluants organiques persistants suivants : aldrine, chlordane, ddt, dioxines, dieldrine, endrine, furanes, heptachlore, hexachlorobenzene, mirex, polychlorobiphenyles (pcb), toxaphene,
  - le formaldéhyde,
  - le methyltertiobutylether (MTBE).

## 6. LA VIE DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par le Code des assurances.

Toutefois, pour les risques situés dans les Départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ne sont pas applicables les dispositions des articles L 191.7 et L 192.3 du Code des assurances.

### 6.1 La conclusion, durée et résiliation du contrat

#### Quand le contrat prend-il effet ?

Votre contrat prend effet à partir de la date indiquée dans vos Dispositions Particulières.

#### Quelle est la durée du contrat ?

**Votre contrat est conclu pour un an** [sauf indication contraire]. **Votre contrat est ensuite renouvelé automatiquement d'année en année à l'échéance principale figurant sur vos Dispositions Particulières.**

**Il peut être résilié par vous ou par nous dans les conditions prévues au § suivant: « Quand et comment mettre fin au contrat ? ».**

#### Quand et comment mettre fin au contrat ?

Chacun de nous peut mettre fin au contrat en respectant les règles fixées par le Code des assurances et selon les cas indiqués aux paragraphes 6.1.1 à 6.1.5 ci-après :

La résiliation est notifiée par lettre recommandée ou, s'il s'agit d'une lettre recommandée électronique, sur la preuve de son dépôt selon les modalités prévues à l'article 2 du décret n° 2011-144 du 2 février 2011 relatif à l'envoi d'une lettre recommandée par courrier électronique pour la conclusion ou l'exécution d'un contrat, adressée, en ce qui vous concerne, à notre Siège ou à notre représentant et en ce qui nous concerne de manière motivée, à votre dernier domicile connu (le cachet de la poste faisant foi).

La résiliation peut également, en ce qui vous concerne, être notifiée par déclaration faite contre récépissé auprès de notre représentant ou auprès de notre société.

Lorsque la résiliation intervient entre deux échéances principales, nous vous remboursons la part de cotisation payée correspondant à la période pendant laquelle vous n'êtes plus garanti sauf en cas de résiliation pour non-paiement de votre cotisation.

#### 6.1.1 Par vous ou par nous

- chaque année à la date d'échéance principale, avec préavis de **2 mois au moins**,
- en cas de changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de changement de profession, de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité lorsque le contrat a pour objet la garantie des risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle (Article L 113-16 du Code des assurances) : **la résiliation doit alors être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.**

Vous pouvez résilier votre contrat dans les 3 mois qui suivent l'un de ces événements, en indiquant sa date, sa nature et en produisant des justificatifs.

Dès que nous avons connaissance de l'un de ces événements, nous pouvons aussi mettre fin au contrat dans les 3 mois.

Dans l'un ou l'autre cas, la résiliation prend effet **1 mois** après sa notification.

#### 6.1.2 Par vous

- A tout moment à l'expiration d'un délai d'1 an à compter de la 1<sup>re</sup> souscription sans frais ni pénalités (Article L 113-15-2 du Code des assurances) si votre contrat vous couvre en qualité de personne physique en dehors de vos activités professionnelles.

##### Si vous êtes locataire (personne physique) de l'habitation assurée

La résiliation prend effet 1 mois après que nous en ayons reçu notification sous forme de lettre recommandée qui doit être adressée par votre nouvel assureur chargé d'effectuer pour votre compte cette formalité. Il lui appartient de s'assurer ainsi de la permanence de votre couverture d'assurance (Articles L 113-15-2 et R 113-12 du Code des assurances).

##### Si vous êtes (co)propriétaire (personne physique) de l'habitation assurée

La résiliation prend effet 1 mois après que nous en ayons reçu notification par lettre ou tout autre support durable (Article L 113-15-2 du Code des assurances).

Ce motif de résiliation est susceptible de pouvoir s'appliquer aussi dans les cas suivants, lorsque sont remplies les conditions de résiliation prévues à l'article L 113-15-2 précité lorsque :

- vous dénoncez la reconduction tacite du contrat en application de l'article L 113-15-1 postérieurement à la date limite d'exercice du droit de dénonciation du contrat ;
- vous demandez la résiliation du contrat en vous fondant sur un motif prévu par le Code des assurances dont nous constatons qu'il n'est pas applicable ;
- vous ne précisez pas le fondement de votre demande de résiliation.

- dans un délai de 20 jours suivant l'envoi de l'avis d'échéance, le cachet de La Poste faisant foi sous réserve que votre contrat couvre des personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles, quelles que soient les dispositions de votre contrat.  
Votre demande doit nous être adressée par lettre recommandée. La résiliation prend effet le lendemain de la date figurant sur le cachet de la poste de votre lettre.
- en cas de diminution du risque, si nous refusons de réduire votre cotisation (Article L 113-4 du Code des assurances). La résiliation prend effet **30 jours** après que vous nous ayez notifié la résiliation (Cf. Dispositions concernant la cotisation).
- en cas d'augmentation de votre cotisation pour des motifs d'ordre technique.  
Votre demande doit être faite dans le mois après la réception de l'appel de cotisation.  
La résiliation prend effet **1 mois** après réception de votre demande.  
En ce cas, nous avons droit à la portion de cotisation qui aurait été due en l'absence de modification, au prorata du temps écoulé entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.
- en cas de résiliation par nous d'un de vos contrats, après sinistre (Article R 113-10 du Code des assurances). Vous pouvez alors, dans le délai de **1 mois** suivant la notification de cette résiliation, mettre fin au présent contrat. Cette résiliation prendra effet 1 mois après sa notification.

### Par nous

- En cas de non-paiement de votre cotisation (Article L 113-3 du Code des assurances),
- en cas d'aggravation du risque (Article L 113-4 du Code des assurances),
- après un sinistre, la résiliation prenant effet **1 mois** après sa notification. Vous avez alors le droit de résilier vos autres contrats souscrits chez nous dans le délai de **1 mois** suivant cette notification (Article R 113-10 du Code des assurances).
- en cas d'omission, de déclaration inexacte (avant tout sinistre).

### Par le nouveau propriétaire ou l'héritier de vos biens ou par nous

- En cas de décès de l'assuré ou de transfert de propriété des biens garantis, le nouveau propriétaire ou l'héritier peut résilier à tout moment. Nous disposons d'un délai de 3 mois pour résilier à compter du moment où le nouveau propriétaire ou l'héritier a demandé le transfert du contrat à son nom.

### De plein droit

- En cas de perte totale des biens assurés due à un événement non garanti, la résiliation prenant effet immédiatement,
- en cas de réquisition des biens dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur, la résiliation prenant effet **immédiatement**,
- en cas de retrait total de notre agrément, la résiliation prenant effet le **40<sup>e</sup> jour**, à midi, qui suit la publication au Journal Officiel de la décision de l'ACPR prononçant le retrait (Article L 326-12 du Code des assurances).

### Par l'administrateur ou le liquidateur judiciaire ou par nous

- En cas de faillite personnelle, la résiliation intervenant dans un délai de 30 jours après l'envoi de la mise en demeure à l'administrateur judiciaire, si ce dernier n'a pas pris position sur la continuation du contrat.

## 6.2 Vos déclarations

Votre contrat a été établi à partir des réponses aux questions qui vous ont été posées lors de la souscription.

Ces réponses, qui doivent être exactes, nous ont alors permis d'apprécier les risques pris en charge et de fixer votre cotisation.

### A la souscription du contrat

Vos réponses constituent la base du contrat et sont reproduites dans les Dispositions Particulières.

### En cours de contrat

Vous devez nous déclarer par lettre recommandée adressée à notre Siège ou à notre représentant les circonstances nouvelles qui ont pour conséquences, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, et rendent de ce fait inexactes ou caduques les réponses qui nous ont été faites. Cette déclaration doit être faite dans les **15 jours** à partir du moment où vous en avez eu connaissance.

Si la modification, constatée ou déclarée avant tout sinistre, constitue une aggravation du risque, nous pouvons :

- soit résilier le contrat par lettre recommandée avec un préavis de **10 jours** ;
- soit proposer une majoration de la cotisation. Si vous refusez ou ne donnez pas suite à cette proposition dans les 30 jours, nous pouvons alors résilier votre contrat avec un préavis de **10 jours**, à condition que cette possibilité de résiliation ait été précisée dans notre lettre de proposition.

La cotisation due pour la période de garantie entre votre déclaration d'aggravation et la date d'effet de la résiliation est calculée sur la base du nouveau tarif.

Si la modification constitue une diminution du risque et que nous refusons de réduire le montant de la cotisation, le contrat peut être résilié par lettre recommandée. La résiliation prendra effet **30 jours** après l'envoi de la lettre.

## Quelles sont les conséquences de déclarations non conformes à la réalité ?

### IMPORTANT

Toute fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte du risque ou des circonstances nouvelles qui ont pour conséquences, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, entraîne l'application des sanctions suivantes prévues par le Code des assurances :

- Si elle est intentionnelle (Article L 113-8 du Code des assurances) :
  - la nullité de votre contrat,
  - les cotisations payées nous sont acquises et nous avons le droit, à titre de dédommagement, au paiement de toutes les cotisations échues,
  - vous devez nous rembourser les indemnités versées à l'occasion des sinistres qui ont affecté votre contrat.
- Si elle n'est pas intentionnelle (Article L 113-9 du Code des assurances) :
  - l'augmentation de votre cotisation ou la résiliation de votre contrat lorsqu'elle est constatée avant tout sinistre,
  - la réduction de vos indemnités dans le rapport entre la cotisation payée et celle qui aurait dû l'être si la déclaration avait été conforme à la réalité, lorsqu'elle est constatée après sinistre.

## 6.3 Déclaration de vos autres assurances

Si les risques que nous garantissons par votre contrat sont (ou viennent à être) assurés en tout ou partie auprès d'un autre Assureur, vous devez nous en informer immédiatement et nous indiquer les sommes assurées.

Si vous avez contracté, sans fraude, plusieurs assurances pour un même risque, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix, dans les limites des garanties prévues au contrat.

**Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, nous pouvons demander la nullité du contrat et vous réclamer des dommages et intérêts.**

## 6.4 La cotisation

La cotisation est établie en fonction de vos déclarations ainsi que des garanties choisies et des sommes assurées.

Elle comprend les frais annexes ainsi que les taxes et contributions que nous sommes chargés d'encaisser pour le compte de l'État.

### Quand devez-vous payer la cotisation ?

Elle est exigible annuellement et payable d'avance auprès de nous ou de notre mandataire à la date d'échéance indiquée aux Dispositions Particulières. Toutefois, un paiement fractionné peut être accordé selon mention figurant aux Dispositions Particulières.

### Quelles sanctions encourez-vous si vous ne payez pas la cotisation ?

**Si vous ne payez pas la cotisation ou une fraction de cotisation dans les 10 jours de son échéance, nous pouvons poursuivre l'exécution du contrat en justice.**

**Sous réserve de dispositions plus favorables, la loi nous autorise également à suspendre les garanties de votre contrat 30 jours après l'envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure à votre dernier domicile connu, voire à résilier votre contrat 10 jours après l'expiration de ce délai de 30 jours (Article L 113-3 du Code des assurances).**

**Lorsqu'il y a suspension des garanties pour non-paiement, la cotisation ou la ou les fractions de cotisation non réglées nous restent dues, y compris celles venues à échéance pendant la période de suspension, ainsi que éventuellement les frais de poursuites et de recouvrement, en dépit de l'absence de garanties.**

**Lorsque pendant la période de suspension, vous procédez au paiement complet de la cotisation due et des frais de poursuites et de recouvrement éventuels, les garanties vous sont de nouveau acquises le lendemain midi de ce paiement.**

**En cas de résiliation, vous restez redevable de la portion de cotisation afférente à la période écoulée jusqu'à la date de résiliation, majorée des frais de poursuites et de recouvrement éventuels ainsi que d'une pénalité correspondant à 6 mois de cotisation maximum sans pouvoir excéder la portion de cotisation restant due jusqu'au terme de l'échéance annuelle.**

## 6.5 Comment varient les limites de garanties et votre cotisation ?

Les montants de garanties ainsi que les seuils de passage en objets de valeur varient en fonction de l'indice du prix de la construction publié par la Fédération Française du Bâtiment et des activités annexes (indice FFB).

Toutefois, cette indexation ne s'applique pas à :

- l'option « Protection Juridique »,
- les limitations contractuelles d'indemnité éventuellement prévues dans vos Dispositions Particulières pour les garanties « Dommages aux biens »,
- certains montants de garanties « non indexés » dans le « Tableau des montants de garanties et de franchises ».

Nous pouvons augmenter vos cotisations pour des raisons techniques à l'échéance principale. Vous en serez averti par l'appel de cotisation précisant son nouveau montant.

Si vous n'acceptez pas l'augmentation de votre cotisation, vous avez le droit de résilier le contrat, dans les 30 jours suivant le jour où vous en avez été informé. La résiliation prendra effet 30 jours après votre demande faite par lettre recommandée avec avis de réception, le cachet de la poste faisant foi.

Une fraction de cotisation sera perçue pour la période de garantie entre l'échéance et la date d'effet de la résiliation calculée sur la base de l'ancien tarif.

## 6.6 La prescription

### Quels sont les délais d'expiration des actions que nous pouvons engager l'un contre l'autre ?

Prescription des actions dérivant du contrat d'assurance :

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L 114-1 à L 114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

#### Article L 114-1 du Code des assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délais ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré.

#### Article L 114-2 du Code des assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

#### Article L 114-3 du Code des assurances :

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

#### Information complémentaire :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L 114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site Officiel [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr).

#### Article 2240 du Code civil

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

#### Article 2241 du Code civil

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

#### Article 2242 du Code civil

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

#### Article 2243 du Code civil

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

### Article 2244 du Code civil

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

### Article 2245 du Code civil

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

### Article 2246 du Code civil

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site Officiel [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr).

## 6.7 Particularités

### Usufruit, Nue-propriété, Viager

Lorsque le contrat est souscrit par un usufruitier ou par un nu-propiétaire, l'assurance porte sur l'entière propriété des bâtiments assurés. Elle pourra ainsi bénéficier tant à l'usufruitier qu'au nu-propiétaire.

Le paiement des cotisations ne concerne que le souscripteur qui s'engage personnellement à les acquitter à leur échéance. En cas de sinistre, l'indemnité à notre charge ne sera payée qu'après accord de toutes les parties concernées qui s'entendront entre elles pour la part qui revient à chacune.

A défaut d'accord, nous serons libérés de notre obligation envers toutes les parties par le simple dépôt à leurs frais du montant de l'indemnité auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

En cas d'extinction de l'usufruit et si le nu-propiétaire acquiert la pleine propriété des locaux assurés, la garantie continue au profit de celui-ci en sa qualité de propriétaire.

Toutefois, si le souscripteur était l'usufruitier, le contrat pourra être résilié par le propriétaire dans un délai de trois mois à compter de la date de l'extinction de l'usufruit.

Dans ce cas, si ledit propriétaire avait acquitté une cotisation venue à échéance, nous lui rembourserions la fraction de cette cotisation correspondant à la période postérieure à la résiliation.

### Créancier hypothécaire

Nous renonçons, à l'égard du créancier hypothécaire dont le nom et l'adresse nous ont été communiqués, à l'application des articles L 113-8 et L 113-9 du Code des assurances en cas de déclarations de risques non conformes à la réalité.

**Vous ne bénéficierez pas personnellement de cette renonciation.**

Si vous ne payez pas la cotisation due, nous mettrons votre créancier en demeure de le faire à votre place par lettre recommandée. A défaut de paiement par celui-ci, la suspension des garanties lui sera opposable un mois après l'envoi de cette lettre recommandée.

### Réquisition

En cas de réquisition des biens assurés, il sera fait application des dispositions légales en vigueur, spéciales à cette situation : résiliation, réduction, suspension ou maintien du contrat selon le cas.

**Vous devez nous aviser de la réquisition par lettre recommandée et dans un délai d'un mois à partir du jour où vous avez connaissance de la dépossession (en désignant les biens sur lesquels porte la réquisition).**

### Informatique et Libertés

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, telle que modifiée par la loi du 6 août 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, de suppression et d'opposition relatif aux données vous concernant en adressant votre demande à : Allianz – Informatique et Libertés, dont les coordonnées sont mentionnées dans vos Dispositions Particulières.

Nous vous informons que les données recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion du présent contrat. Certains de ces traitements sont susceptibles d'être effectués par nos prestataires dans ou hors d'Europe. Vos données pourront aussi être utilisées (hors les coordonnées bancaires), sauf opposition de votre part, dans un but de prospection pour les produits (assurances, produits bancaires et financiers, services) distribués par les différentes sociétés et partenaires du Groupe Allianz en France et leurs réseaux. Dans le cadre de notre politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude, nous nous réservons le droit de procéder à tout contrôle des informations et de saisir, si nécessaire, les Autorités compétentes conformément à la législation en vigueur.



## Relations Clients et Médiation

En cas de difficultés, consultez d'abord votre interlocuteur habituel d'Allianz France.

Si, sa réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre réclamation par simple lettre ou courriel à l'adresse suivante :

**AllSecur- Relations Consommateurs**

**CALYPSO – TSA 90001 – 92087 Paris La Défense Cedex**

Courriel : [dialogueweb@allsecur.fr](mailto:dialogueweb@allsecur.fr)

CALYPSO adhère à la charte de la médiation de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances. Aussi, en cas de désaccord persistant et définitif, vous avez la faculté, après épuisement des voies de traitement internes indiquées ci-dessus, de faire appel au Médiateur indépendant dont les coordonnées postales sont les suivantes :

**La Médiation de l'Assurance**

**TSA 50110**

**75441 Paris Cedex 09.**

et ceci sans préjudice des autres voies d'actions légales.

En cas de souscription de votre contrat d'assurance en ligne, vous avez la possibilité en qualité de consommateur, de recourir à la plateforme de Règlement en Ligne des Litiges (RLL) de la Commission Européenne en utilisant le lien suivant : <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>

## Autorité de contrôle des entreprises d'assurances

L'instance chargée de veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'assurance est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) - 61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09.

## Lutte contre le blanchiment

Les contrôles que nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés.

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 et au Code monétaire et financier, vous bénéficiez d'un droit d'accès aux données vous concernant en adressant un courrier à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

## Loi applicable - Tribunaux compétents

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la loi française et principalement le Code des assurances. Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des tribunaux français.

Toutefois si vous êtes domicilié dans la Principauté de Monaco, les tribunaux monégasques seront compétents en cas de litige entre vous et nous.

## Langue utilisée

La langue utilisée dans le cadre des relations précontractuelles et contractuelles est la langue française.

## Droit d'opposition des consommateurs au démarchage téléphonique

Si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par téléphone, vous pouvez gratuitement vous inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique.

Toutefois, le démarchage téléphonique pour vous proposer de nouvelles offres reste autorisé à tous les professionnels avec lesquels vous avez au moins un contrat en cours.

Ces dispositions sont applicables à tout consommateur c'est-à-dire à toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

## 7. DISPOSITIONS EN CAS DE SINISTRE

### 7.1 Que devez-vous faire en cas de sinistre ?

- Prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder les biens sinistrés et limiter l'importance des dommages.
- Appelez-nous au numéro indiqué sur vos Dispositions Particulières en respectant les délais et formalités indiqués dans le tableau ci-après.  
Nous vous aiderons à formuler votre déclaration de sinistre et prendrons ensemble, chaque fois que cela sera nécessaire, les premières mesures indispensables (expertises, réparations).
- En cas de besoin d'assistance (relogement, transport ou autres prestations décrites dans la Convention d'Assistance, appelez Mondial Assistance au numéro indiqué sur vos Dispositions Particulières.

#### Délais et formalités à respecter selon la nature du sinistre.

Nature des sinistres	Délai de déclaration	Formalités
Vol et tentative de vol, vandalisme	2 jours ouvrés	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Porter plainte immédiatement auprès du Commissariat de Police ou de la Gendarmerie et nous transmettre le récépissé de dépôt de plainte.</li> </ul>
Dégât des eaux	5 jours ouvrés	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Remplir et nous adresser le constat amiable dégât des eaux.</li> </ul>
Incendie et Événements assimilés	5 jours ouvrés	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nous adresser une déclaration écrite sur les circonstances et conséquences du sinistre.</li> </ul>
Catastrophes naturelles	Dans les 10 jours de la parution de l'arrêté interministériel	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nous adresser une déclaration écrite sur les circonstances et conséquences du sinistre.</li> </ul>
Autres sinistres	5 jours ouvrés	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nous adresser une déclaration écrite sur les circonstances et conséquences du sinistre.</li> </ul>

Vous devez :

- nous indiquer dans votre déclaration :
  - la date, les circonstances et les causes connues ou supposées du sinistre,
  - la nature et le montant approximatif des dommages,
  - les coordonnées des personnes lésées et si possible des témoins lorsqu'il s'agit d'un dommage causé à un tiers,
  - les coordonnées de l'auteur responsable s'il y a lieu et si possible des témoins en indiquant si un PV ou un constat a été établi.
- nous faire parvenir dans les 30 jours à compter du sinistre un état estimatif signé par vous des biens assurés endommagés, détruits ou volés.
- **ne pas procéder ou faire procéder aux réparations, reconstruction ou remplacement sans nous en avoir au préalable avisés.**
- nous transmettre dès réception tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure, qui seraient adressés, remis ou signifiés à vous-même ou à votre personnel.

#### Attention

- **Si le sinistre n'est pas déclaré dans les délais prévus, sauf cas fortuit ou de force majeure, il y a déchéance du droit à indemnité, si nous établissons que ce retard nous a cause un préjudice.**
- **Vous perdez également tout droit à garantie si vous faites, en connaissance de cause, de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre.**

Si plusieurs assurances se trouvent souscrites pour l'habitation contre les mêmes risques et dans le même intérêt, vous pouvez vous adresser à l'assureur de votre choix pour obtenir l'indemnisation de vos dommages.

### 7.2 Comment sont évalués les dommages ?

Ils sont évalués d'un commun accord entre vous et nous.

Avant toute procédure judiciaire, un arbitrage est réalisé avec le concours de votre expert et du nôtre pour l'appréciation des dommages.

Si les experts n'aboutissent pas à un accord sur le montant de l'indemnisation ou bien sur l'opportunité d'une action judiciaire, ils désignent pour les départager un troisième expert.

Chacun de nous paie les honoraires de son expert et la moitié des honoraires du tiers-expert. Au cas où le tiers-expert se range aux conclusions du vôtre, nous prenons en charge la totalité des honoraires de ces experts.

## 7.3 Dans quels délais serez-vous indemnisé ?

Le paiement de l'indemnité est effectué dans les 8 jours ouvrés suivant l'accord amiable ou la décision judiciaire définitive. S'il y a opposition de la part d'un tiers, ces délais ne courent qu'à partir du jour où cette opposition est levée.

### Communication du rapport d'expertise :

En cas d'expertise déclenchée par nous à la suite d'un dommage matériel subi par vous et susceptible de donner lieu à une indemnisation au titre d'une des garanties de dommages aux biens souscrites (ex: incendie, vol), nous nous engageons à vous adresser, sur simple demande de votre part, et dans les plus brefs délais, une copie du rapport d'expertise établi.

Le contenu du rapport communiqué à l'assuré ne constitue pas une reconnaissance de garantie de l'assureur, ni du montant de l'indemnité.

### Cas particuliers

- **En cas de « Catastrophes Naturelles »** : l'indemnité vous est versée dans les trois mois suivant la date à laquelle vous nous avez remis l'estimatif des dommages aux biens assurés ou de la date de publication de l'Arrêté Interministériel si elle est postérieure. A défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité porte intérêt au taux de l'intérêt légal.
- **En cas de vol** : si vous retrouvez tout ou partie des biens volés, vous devez nous en aviser immédiatement et dans un délai de 30 jours, opter pour l'abandon ou la reprise de ces biens.
- **Si vous optez pour la reprise de ces biens** :
  - avant le paiement de l'indemnité : vous serez alors remboursé des sommes correspondant aux détériorations qu'ils auraient subies et aux frais de récupération exposés avec notre accord,
  - après le paiement de l'indemnité : vous pourrez les reprendre moyennant le remboursement des sommes que nous vous avons versées sous déduction des frais de récupération et/ou de réparation.

## 7.4 Quels sont nos droits une fois que nous vous avons indemnisé ?

Nous pouvons récupérer auprès du responsable du sinistre les sommes que nous vous avons payées (art. L. 121-12 du Code des assurances).

Si nous ne pouvons plus, de votre fait, exercer ce recours, vous n'êtes plus couvert par notre garantie.

Toutefois, nous n'exerçons pas de recours contre vos ascendants ou descendants, vos alliés en ligne directe, vos salariés, les personnes vivant habituellement avec vous ayant la qualité d'assuré au moment du sinistre sauf cas de malveillance de leur part.

## 7.5 Quels sont les délais d'expiration des actions que nous pouvons engager l'un contre l'autre ?

En application des articles L. 114-1 à L. 114-3 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

## 7.6 Particularités

### Garantie Responsabilité Civile

La garantie Responsabilité Civile est déclenchée par un fait dommageable (article L 124-5, 3<sup>e</sup> alinéa, du Code des assurances). La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Constitue un sinistre, tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

**Nous prenons en charge les indemnités dues aux tiers victimes. Vous ne devez pas transiger avec les victimes ; nous avons seuls le droit de le faire dans les limites de vos garanties.**

**Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction faite en dehors de nous, ne peut nous engager.**

**L'aveu d'un acte matériel ou le fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité.**

### Garanties « Défense Pénale et Recours suite à Accident » et « Protection Juridique Habitation »

Les garanties « Défense Pénale et Recours suite à Accident » et « Protection Juridique Habitation » couvrent les réclamations qui nous sont déclarées avant la résiliation et dont les éléments constitutifs sont inconnus de vous à la prise d'effet de votre contrat.

### Créancier hypothécaire

Nous renonçons, à l'égard du créancier hypothécaire dont le nom et l'adresse nous ont été communiqués, à l'application des articles L 113-8 et L 113-9 du Code des assurances en cas de déclarations de risques non conformes à la réalité.

Vous ne bénéficierez pas personnellement de cette renonciation.

Si vous ne payez pas la cotisation due, nous mettrons votre créancier en demeure de le faire à votre place par lettre recommandée.

A défaut de paiement par celui-ci, la suspension des garanties lui sera opposable un mois après l'envoi de cette lettre recommandée.

### Alsace Moselle

Pour les risques situés dans les départements du Haut Rhin, Bas Rhin et de la Moselle, ne sont pas applicables les dispositions des articles L 191.7 et L 192.3 du Code des assurances.

## 8. TABLEAU DES GARANTIES

Les garanties et options souscrites sont celles mentionnées aux Dispositions Particulières.

Les plafonds d'indemnisation et franchises applicables y compris les franchises spécifiques figurent aux Dispositions Particulières et dans le Tableau des garanties ci-dessous. Ils s'exercent par sinistre (sauf mention contraire ci-après).

Selon indication figurant dans vos Dispositions Particulières, pour vos garanties « Dommages à votre Habitation et à son Contenu », vous avez choisi :

- soit de ne pas souscrire de franchise générale avec application de la seule franchise spécifique Catastrophes Naturelles ;
- soit de souscrire une franchise générale dont le montant est indiqué dans vos Dispositions Particulières. Toutefois, si une franchise plus élevée figure ci-après au Tableau des garanties, c'est cette dernière qui s'applique.

### Attention

**Pour les sinistres « Catastrophes Naturelles », vous conserverez à votre charge une franchise (dont le montant est fixé par arrêté) qu'il vous est interdit de faire garantir par ailleurs.**

Garantie	Plafond d'indemnisation	Franchise spécifique / Seuil d'indemnisation ou d'intervention
<b>Dommages aux biens</b>		
Habitation	A concurrence des dommages subis	
Contenu	A concurrence du plafond d'indemnisation mentionné aux Dispositions Particulières	
<b>Sous réserve des limitations particulières suivantes</b>		
Tous événements Biens à usage professionnel	2 000 euros	
Dégât des eaux Débordement/refoulement des égouts et conduites souterraines	8 000 euros	250 euros
Gel des conduites	4 000 euros	
Frais de recherche de fuites	3 000 euros	
Catastrophes naturelles		Franchise réglementaire en vigueur au moment du sinistre
Frais de déblais et démolition	A concurrence des frais engagés	
Bris de vitres Sauf vérandas	A concurrence des dommages subis 5 000 euros	
Vol, tentative de vol et vandalisme Objets de valeur (non garantis en Résidence secondaire)	A concurrence des montants figurant aux Dispositions Particulières	
Remplacement des serrures et des clés	800 euros	
Vol des biens immobiliers en Résidence secondaire	5 000 euros	250 euros
Contenu dans les dépendances sans communication intérieure et privée avec vos locaux d'habitation	1 500 euros	
Option Tout risques informatique	2 500 euros	Vol à l'extérieur des locaux assurés : 250 euros Casse accidentelle : 250 euros
<b>Frais complémentaires</b>		
Incendie et événements assimilés, Tempêtes et événements climatiques exceptionnels, Dégâts des eaux, Attentats		
Mesure de sauvetage	A concurrence des frais engagés	
Frais de déblais et démolition - sous-limitation pour les frais de déblais des biens appartenant à un voisin suite à une tempête	A concurrence des frais engagés 2 000 euros	
Perte d'usage	Valeur locative annuelle (1 an)	
Cotisation « Dommages Ouvrage »	A concurrence des frais engagés	

<b>Garanties Responsabilité Civile</b>		
<b>Responsabilité Civile Habitation</b> Responsabilité Civile Occupant : - A l'égard du propriétaire	5 000 000 euros 305 000 euros pour les dommages immatériels consécutifs	
- A l'égard des voisins et des tiers	3 050 000 euros dont 305 000 euros pour les dommages immatériels consécutifs aux dommages matériels	
<b>Responsabilité Propriétaire d'immeuble</b> Hors atteinte à l'environnement : - Dommages corporels - Dommages matériels et immatériels consécutifs	4 600 000 euros 1 500 000 euros	
Atteinte à l'environnement accidentelle : - Tous dommages confondus	300 000 euros par année d'assurance	
<b>Responsabilité Civile Séjour/Voyage</b> A l'égard du propriétaire ou des voisins et des tiers  Incendie et événements assimilés Dégât des eaux Bris de vitres	1 500 000 euros 150 000 euros 50 000 euros	
<b>Responsabilité Civile Vie privée</b> Dommages corporels avec une sous- limitation pour : - les intoxications alimentaires - les dommages corporels à vos préposés dus à une faute inexcusable	4 600 000 euros 460 000 euros 1 000 000 euros par année d'assurance	
Dommages matériels et dommages immatériels consécutifs	1 500 000 euros	
<b>Attention : pour les garanties « Responsabilité Civile », l'ensemble des dommages ayant pour origine un même fait générateur constitue un seul et même sinistre.</b>		
<b>Protection des droits de l'assuré</b> Défense Pénale et Recours suite à Accident Option Protection Juridique Habitation	10 000 euros 10 000 euros	<b>Nous n'exerçons pas de recours judiciaire pour les réclamations d'un montant inférieur à 230 euros.</b>
Assistance	Prestations prévues aux Dispositions Générales	<b>Voir chapitre Assistance</b>

**Nota :** en ce qui concerne la Protection des droits de l'assuré, on entend par Plafond d'indemnisation le Plafond de prise en charge par litige.

## 9. ANNEXES

### 9.1 La clause relative aux franchises Catastrophes Naturelles

#### Annexe I à l'article A 125-1 du Code des assurances

Clauses types applicables aux contrats d'assurance mentionnés à l'article L 125-1 (premier alinéa) du Code des assurances

##### a) Objet de la garantie

La présente assurance a pour objet de garantir à l'assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

##### b) Mise en jeu de la garantie

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

##### c) Étendue de la garantie

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

##### d) Franchise

Nonobstant toute disposition contraire, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

Pour les véhicules terrestres à moteur, quel que soit leur usage, le montant de la franchise est de 380 euros pour chaque véhicule endommagé. Toutefois, pour les véhicules terrestres à moteur à usage professionnel, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure.

Pour les biens à usage d'habitation et les autres biens à usage non professionnel, le montant de la franchise est fixé à 380 euros, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 1.520 euros.

Pour les biens à usage professionnel, le montant de la franchise est égal à 10 % du montant des dommages matériels directs non assurables subis par l'assuré, par établissement et par événement, sans pouvoir être inférieur à un minimum de 1.140 euros ; sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation brutale des sols, pour lesquels ce minimum est fixé à 3.050 euros. Toutefois, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants.

Pour les biens autres que les véhicules terrestres à moteur, dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatations de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la franchise ;
- troisième constatation : doublement de la franchise applicable ;
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable ;
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

##### e) Obligation de l'assuré

L'assuré doit déclarer à l'assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs non assurables résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'assureur de son choix.

##### f) Obligation de l'assureur

L'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

## 9.2 Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité civile » dans le temps

Annexe de l'article A. 112 du Code des assurances

Créé par Arrêté 2003-10-31 annexe JORF 7 novembre 2003

### Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

### Comprendre les termes

#### Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

#### Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

#### Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

#### Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I.

Sinon, reportez-vous au I et au II.

### I. Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

### II. Le contrat garantit la responsabilité civile (encourue du fait d'une activité professionnelle)

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le «fait dommageable» ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

#### 1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par le fait dommageable ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

#### 2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

**2.1. Premier cas :** la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

**2.2. Second cas :** la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.



**Cas 2.2.1 :** l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'assureur apporte sa garantie.

**Cas 2.2.2 :** l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

### **3. En cas de changement d'assureur**

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemnifiera. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

**3.1.** L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

**3.2.** L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

**3.3.** L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

**3.4.** L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

### **4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.**

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.





Une société du groupe Allianz 

AllSecur est le nom commercial de CALYPSO, filiale du Groupe Allianz. CALYPSO, société anonyme au capital de 100.485.604 €.  
403 205 065 RCS Nanterre. Entreprise régie par le Code des assurances. Siège social : 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex.  
Adresse postale : CALYPSO - TSA 90001 - 92087 Paris La Défense Cedex .